

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 5 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 7430).

M.M. Gaudin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7430).

M.M. Gaudin, le président, Simon-Lorière, Chandernagor.

2. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 7431).

3. — Législation des assurances. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7431).

M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 : M. Josselin. — Adoption.

Art. 4 à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Amélioration et simplification de certaines pensions et allocations. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7434).

M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Durafour, ministre du travail.
Discussion générale : MM. Fontaine, Briane, Besson, La Combe, Legrand, Mme Stéphan. — Clôture.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 29 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le ministre, le rapporteur, Cot, Bécam, le président. — Adoption.

L'amendement n° 29 devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 31 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 31 devient l'article 2.

Amendements n° 32, 33 et 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption des trois amendements.

Après l'article 2 :

Amendement n° 26 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9. — Réservé.

Amendements n° 20 et 21 rectifiés de M. Besson, 11 de la commission : MM. Besson, le rapporteur, le ministre, le président.

Retrait de l'amendement n° 20 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

L'amendement n° 11 devient sans objet.

Amendement n° 23 rectifié de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre, Boscher. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission (suite) : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Avant l'article 3 :

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3 :

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 13 corrigé de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Art. 5 : M. Besson. — Adoption.

Art. 6, 7 et 8. — Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Art. 9 :

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 amendé.

Art. 10 et 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 17 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre, Zeller. — Adoption de l'amendement rectifié, qui devient l'article 12.

Titre :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du titre modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, le rapporteur.

Art. 7 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 7 modifié.

Explications de vote : MM. Frédéric-Dupont, Briane.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Protection sociale de la mère et de la famille. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7453).

M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Durafour, ministre du travail.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 7456).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Gaudin. Mesdames, messieurs, j'arrive à l'instant du département du Var, que j'ai laissé dans une situation dramatique à la suite des très graves incidents d'hier et d'aujourd'hui.

La décision de transfert de la préfecture du Var de Draguignan à Toulon constitue un véritable coup de force, une véritable illégalité, puisque le conseil municipal de la principale ville intéressée n'avait pas encore donné son avis, conformément à la loi.

C'est une mesure d'autorité, je dirai même d'autoritarisme primaire, qu'aucun démocrate, à quelque groupe qu'il appartienne, ne devrait admettre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Gilbert Faure. On bafoue le suffrage universel !

M. Pierre Gaudin. Que sont devenues les belles déclarations sur la politique de concertation et de dialogue ?

Aujourd'hui, Draguignan et le Var sont cruellement blessés au cœur par les incidents qui s'y sont déroulés et qui continuent encore, et dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Les dégâts matériels sont importants, une dizaine de personnes ont été grièvement blessées, les libertés des collectivités locales sont bafouées.

Monsieur le président, de tels incidents, une telle précipitation pour signer le décret, méritent un minimum d'explication de la part du Gouvernement.

Pour ces motifs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande la réunion immédiate de la conférence des présidents pour que soit inscrite à l'ordre du jour la question orale que je dépose en cet instant sur le bureau de l'Assemblée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mon groupe demande également une suspension de séance de quinze minutes, pour lui permettre de se réunir et d'examiner la situation créée par ce coup de force.

Par ailleurs, ce délai devrait être suffisant pour que la conférence des présidents prenne une décision sur l'inscription de ma question orale. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Gilbert Faure. Le sujet est suffisamment grave !

M. le président. Monsieur Gaudin, je vous ai entendu.

La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierre Gaudin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, je vous ai demandé, avant la suspension de séance, de bien vouloir saisir la conférence des présidents pour qu'elle puisse se réunir dans les délais les plus brefs...

M. le président. Monsieur Gaudin, permettez-moi de vous interrompre. J'allais justement vous donner mon opinion sur ce point.

Dans votre intervention, avant la suspension de séance, vous avez demandé une réunion exceptionnelle de la conférence des présidents.

Je vous rappelle que la convocation de la conférence des présidents est une prérogative de M. le président de l'Assemblée nationale.

Votre proposition lui sera communiquée.

En tout état de cause, la conférence des présidents est convoquée pour mardi prochain et la demande d'inscription de votre question orale à l'ordre du jour lui sera soumise.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, je me permets d'insister pour que M. le président de l'Assemblée nationale soit immédiatement saisi de cette proposition et pour que la question soit éventuellement inscrite à l'ordre du jour de demain.

Au moment où l'on se bat à Draguignan et où des gens sont blessés, il est inadmissible que, pour une question de règlement, le Parlement n'en délibère pas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Mauger. Il faut respecter l'article du règlement relatif à la convocation de la conférence des présidents !

M. Gilbert Faure. Il est regrettable de se retrancher derrière un article du règlement quand il y a des blessés !

M. Pierre Mauger. Le Parlement n'est pas une foire ! Les débats doivent être organisés !

M. Aymeric Simon-Lorière. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Simon-Lorière, pour un rappel au règlement.

M. Aymeric Simon-Lorière. Monsieur le président, de toute évidence et conformément au règlement, M. Gaudin ne sera pas le seul à déposer une question orale sur cette affaire, car tout le département du Var est ému par les troubles qui se produisent à Draguignan à la suite de la décision gouvernementale.

C'est conformément à l'ordonnance de 1945 que le Gouvernement a décidé de transférer à Toulon la préfecture du Var. La légalité n'est donc pas mise en cause, d'autant que le Conseil d'Etat, après en avoir délibéré, n'a pas « cassé » la décision du Gouvernement.

Si, en tant que Varois, je suis incontestablement sensibilisé par les événements de Draguignan, je constate, en tant que député de Toulon, que cette décision est non seulement légale mais bonne sur le fond. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Gaudin. Non !

M. le président. Mes chers collègues, nous ne pouvons pas engager une discussion sur le fond. La conférence des présidents sera saisie de cette affaire.

M. André Chandernagor. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour un rappel au règlement.

M. André Chandernagor. Sans vouloir passionner le débat, j'observe qu'aux termes de la Constitution et du règlement, une séance par semaine doit être réservée par priorité aux questions orales. Or si, cette semaine, une heure a été consacrée aux questions au Gouvernement, qui d'ailleurs ne sont prévues nulle part dans le règlement, aucune séance n'a été réservée aux questions orales.

Il est donc parfaitement loisible à la conférence des présidents de décider ce soir, si elle le veut, l'inscription de la question de M. Gaudin, au début de la séance de demain après-

midi. Cette procédure, parfaitement conforme à la Constitution et au règlement, ne soulèverait aucune difficulté d'ordre juridique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Mauger. Parfaitement d'accord !

M. Aymeric Simon-Lorière. Monsieur le président, mieux vaut, en effet, que ces questions orales soient inscrites au plus tôt à l'ordre du jour et que l'Assemblée en débâte à chaud, étant donné la gravité des événements. Je suis sûr que le Gouvernement, dont la décision est incontestablement bien fondée et qui n'est pas responsable de ce qui se passe à Draguignan (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) acceptera d'y répondre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mes chers collègues, ces différentes observations seront transmises à M. le président de l'Assemblée nationale, qui — je vous le rappelle — est seul habilité à convoquer la conférence des présidents.

L'incident est clos.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de ces communications.

— 3 —

LEGISLATION DES ASSURANCES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances (n^{os} 1328, 1343).

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, activité technique complexe, fondée sur l'exploitation des statistiques, l'évaluation de la probabilité de certains événements et l'exploitation de la loi des grands nombres, l'industrie de l'assurance et de la réassurance fait l'objet, dans la plupart des pays, d'un contrôle de la part de l'autorité publique.

Ce contrôle a pour effet d'imposer aux sociétés d'assurance qui y sont soumises un certain nombre de règles de constitution et de fonctionnement destinées à garantir aux assurés que l'organisme qui a accepté de les couvrir remplira bien ses engagements.

Les autorités nationales se sont intéressées très tôt à l'industrie de l'assurance et de la réassurance, en raison de son importance économique et financière et de ses nombreuses relations avec les pays étrangers.

Toutes ces raisons ont fait que, dans le cadre européen, l'ouverture des frontières a été rendue plus difficile. En effet, les différents gouvernements intéressés n'ont pas voulu sacrifier, sans prendre les précautions qui s'imposaient, les garanties qu'offrait leur législation de contrôle aux assurés.

Dans une matière aussi complexe, les travaux entrepris au niveau de la Commission des Communautés européennes par des groupes d'experts ne pouvaient être que lents et s'effectuer par paliers successifs.

Le premier palier a été celui de la libéralisation des opérations de réassurance de l'intérieur du Marché commun. Désormais, toute société de réassurance dont le siège est situé dans l'un des neuf pays de la Communauté économique européenne peut opérer librement, sans être soumise à des règles de contrôle particulières dans les huit autres pays. Ce résultat a été acquis par la première directive européenne concernant la réassurance en date du 25 février 1966, qui a été introduite dans notre législation nationale par l'ordonnance du 27 novembre 1968.

Le deuxième palier est celui de la liberté d'établissement, c'est-à-dire la possibilité pour une entreprise ayant son siège dans l'un des neuf pays de la C. E. E. de fonctionner dans les huit autres, sans en être empêchée par une décision de caractère politique et discrétionnaire des autorités nationales de ces pays, mais à condition de se soumettre aux règles de constitution et de fonctionnement applicables aux entreprises nationales de ces pays. Les travaux en cette matière ont porté séparément sur les entreprises d'assurance pratiquant des opérations liées à la vie humaine et les entreprises pratiquant des opérations de garantie contre les dommages.

Un premier résultat a été obtenu en ce domaine avec les directives du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions d'accès et visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement en matière d'assurances directes autres que l'assurance sur la vie. C'est l'une de ces directives qui nous occupera aujourd'hui, ses dispositions de nature législative devant faire l'objet d'une intégration, par la voie du projet de loi qui vous est soumis, dans la législation française ; l'autre directive comprend des mesures d'ordre réglementaire.

Le troisième palier, qui reste à franchir, consistera dans la libre prestation de services qui permettra à un résident de n'importe quel pays de la Communauté économique européenne de s'assurer auprès d'une entreprise située dans n'importe quel autre pays de la Communauté. Pour parvenir à ce résultat, il conviendra au préalable d'harmoniser complètement les législations applicables, condition indispensable pour ne pas créer de distorsions qui compromettraient la liberté de concurrence.

C'est dire que la route est encore longue vers une législation communautaire unitaire. Le projet qui nous est soumis aujourd'hui constitue une étape importante sur la voie de la création d'un ensemble homogène en matière d'assurances sur le plan européen.

Les mesures envisagées dans le projet de loi qui nous est soumis comportent, outre la suppression du répertoire qui jusqu'alors devait être tenu par les assureurs étrangers, quatre séries de mesures visant à satisfaire aux nouvelles normes européennes : la suppression de l'agrément politique discrétionnaire, ainsi que du cautionnement de réciprocité pour les entreprises d'assurance de dommages de la Communauté ; la disparition, dans le domaine de l'assurance, de deux formes juridiques, la société en commandite par actions et le syndicat de garantie, formes qui n'existaient plus guère en France et pas du tout dans les huit autres pays de la Communauté ; la libre disposition des actifs appartenant aux entreprises d'assurances non seulement du Marché commun, mais des pays tiers ; enfin, la réintégration dans le droit commun des mutuelles d'assurances maritimes, subventionnées par le secrétariat d'Etat aux transports.

L'occasion a été saisie par le Gouvernement d'apporter quelques simplifications aux textes concernant l'assurance, de telle sorte que se trouvent fâcheusement mêlées dans le texte qui nous est soumis des dispositions tendant à insérer dans notre législation des mesures communautaires et des dispositions de moindre intérêt.

Il convient de préciser que les textes relatifs à l'assurance font actuellement l'objet d'un travail de codification qui en rendra l'utilisation, et même la connaissance, plus commodes à tous ceux qu'ils intéressent : administrations, sociétés et organismes d'assurances, intermédiaires, assurés eux-mêmes.

Les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi seront d'ailleurs, cela va de soi, complétées par d'autres modifications de nature réglementaire.

Votre commission des finances a examiné ce texte dans la rédaction votée par le Sénat et elle vous en propose l'adoption sans modification. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement, comme vient de le rappeler votre rapporteur général, M. Papon, présente à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à l'instauration d'un marché commun de l'assurance dans le cadre de la mise en place de l'Europe.

Cette instauration, d'après le traité de Rome, s'effectuera en deux temps : doit être assurée d'abord la liberté d'établissement des entreprises dans tous les Etats membres de la Communauté et, ensuite, la liberté de prestation de services à l'intérieur du même cadre.

Dans une première étape, toute restriction à cette double liberté a été levée par une ordonnance du 27 novembre 1968 dans le domaine de la réassurance. La seconde étape, qu'il s'agit maintenant de franchir, conduit à la liberté d'établissement des entreprises d'assurance de dommages, en exécution de deux directives de Bruxelles du 24 juillet 1973.

La plupart des modifications qu'il est nécessaire d'apporter, dans cette intention, à notre droit, relèvent du domaine réglementaire et elles seront réalisées dans le cadre d'un projet de code des assurances, comme l'a rappelé M. Papon à cette tribune, qui doit voir le jour très prochainement.

Quelques modifications appartiennent pourtant au domaine législatif et font l'objet du projet de loi soumis à votre appréciation.

L'occasion a en outre été saisie d'apporter par ce projet quelques simplifications à la législation de l'assurance. Ces modifications n'ont peut-être pas leur place dans un texte comme celui-ci, mais elles répondent aux préoccupations exprimées à la fois par les assurés et par les assureurs.

Le détail des mesures envisagées a été très clairement exposé par le rapporteur général de la commission des finances, M. Papon que je remercie très sincèrement de son aimable concours. Aussi ne m'apparaît-il pas nécessaire d'y revenir longuement.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je soulignerai que, outre la suppression du répertoire qui jusqu'alors doit être tenu par les assureurs étrangers, quatre objectifs principaux sont visés par le projet de loi pour satisfaire aux normes européennes selon la directive du 24 juillet 1973 :

Premièrement, la suppression de l'agrément politique, discrétionnaire, ainsi que du cautionnement de réciprocité, pour les entreprises d'assurances de dommages de la Communauté ;

Deuxièmement, la disparition dans le domaine de l'assurance de deux formes juridiques : la société en commandite par actions et le syndicat de garantie ;

Troisièmement, la libre disposition des actifs appartenant aux entreprises d'assurances non seulement du Marché commun, mais même des pays tiers ;

Quatrièmement, la réintégration au droit commun des mutuelles d'assurances maritimes subventionnées par le secrétariat d'Etat aux transports.

Ces diverses mesures marquent à l'évidence un pas important vers l'établissement d'un véritable Marché commun de l'assurance, comme l'avaient souhaité à maintes reprises les deux assemblées du Parlement.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter le projet de loi. A l'avance, je l'en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 modifié de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer, sur le territoire de la République française, des opérations de réassurance ou des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général. Ces entreprises peuvent être en outre astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties si leur pays a pris ou prend des mesures analogues à l'égard d'entreprises françaises.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent et fixe notamment les conditions que doit remplir le mandataire général.

« A compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 1976, les dispositions du présent article ne seront plus applicables aux entreprises qui sont mentionnées au 5^o de l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les articles 2, 3 modifié et 7 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toute entreprise française soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus doit être constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société à forme mutuelle, société mutuelle, union de mutuelles, tontine.

« Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à forme mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3 ci-dessus.

« Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale.

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus. Il précise les conditions dans lesquelles sont applicables aux dites entreprises les dispositions de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances.

« Le même décret fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.

« Des décrets peuvent fixer, après avis du conseil national des assurances, les tarifs minimaux et maximaux des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus. »

« Art. 7. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'agrément est accordé, sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. » (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le titre II du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des réserves ou provisions qu'elle est tenue de constituer soit insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de l'Etat. Cette hypothèque est obligatoirement prise dans les conditions fixées par le même décret lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément par l'autorité de contrôle française ou par l'autorité de contrôle du lieu de son siège social. »

M. le président. La parole est à M. Josselin, inscrit sur l'article.

M. Charles Josselin. Je profite de l'occasion qui m'est fournie par l'examen de l'article 3 pour appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat et de mes collègues sur la localisation des actifs.

Bien entendu, la législation a traité de leur composition et de leur disposition. Mais vous n'ignorez pas que dans leur quasi-totalité les primes d'assurances souscrites en province sont systématiquement réinvesties à Paris.

Je souhaiterais que le Gouvernement se préoccupe de ce problème et encourage sinon oblige les sociétés d'assurances à réinvestir sur place au moins une partie substantielle des primes souscrites dans les régions les plus défavorisées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 7.

M. le président. « Art. 4. — Dans le cinquième et le septième alinéas de l'article 15 modifié de la loi n^o 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, le mot « corporels » est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 4 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances est abrogé.

« Les mutuelles d'assurances maritimes constituées, avant la promulgation de la présente loi, en application de la disposition abrogée par l'alinéa précédent devront, avant le 1^{er} janvier 1976, se conformer aux dispositions du décret du 14 juin 1938 modifié par la présente loi. — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores et du Territoire français des Afars et des Issas. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont abrogés :

— Le dernier alinéa de l'article 13 modifié, le dernier alinéa de l'article 14 modifié et l'article 42 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ;

— Le 2 de l'article 48 du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

AMELIORATION ET SIMPLIFICATION DE CERTAINES PENSIONS ET ALLOCATIONS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées. (N^{os} 776, 1331.)

La parole est à M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, madame le secrétaire d'Etat à la condition féminine, mesdames, messieurs, la semaine dernière, lors d'un débat difficile et passionné, de nombreux orateurs avaient regretté que ne soient pas présentés au vote de l'Assemblée des textes concernant la famille et les femmes.

Bien qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des graves problèmes qui intéressent ces catégories sociales, de tels textes existent. Celui qui nous occupe avait été déposé sous le précédent gouvernement par M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique.

Après des années d'attente, c'est donc avec satisfaction qu'il sera accueilli par les bénéficiaires, c'est-à-dire essentiellement les veuves.

En vérité, si les différents titres de ce projet de loi couvrent des problèmes divers, ils ont pour point commun d'améliorer la situation des veuves, des mères de famille et des femmes qui ont travaillé et qui ont acquis des droits personnels.

Qu'il s'agisse du titre premier qui traite du cumul entre les droits propres et les droits dérivés, du titre II qui crée une majoration d'assurance veillesse pour la mère de famille, du titre III qui supprime la notion de durée minimum d'assurance et étend en conséquence la notion de pension à tous les assurés, quelle que soit la durée de leur assurance; ces dispositions intéressent essentiellement les femmes, même si, pour le cumul et la suppression de la durée d'assurance, elles concernent aussi le conjoint survivant ou le retraité, c'est-à-dire également les hommes.

Etant donné que la proportion d'hommes parmi les conjoints survivants est infiniment moindre que celle des veuves, on peut donc affirmer que l'unité de ce texte vient de ce qu'il intéresse essentiellement les femmes.

Lors de l'examen en commission, votre rapporteur a présenté de nombreux amendements ainsi que plusieurs propositions de modification, dont je reparlerai, qui sont tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution; mais le Gouvernement a accepté d'en reprendre l'essentiel et je tiens à l'en remercier.

Le titre premier traite de la réforme du cumul des droits propres et de la pension de réversion. A vrai dire, ce problème et celui qui pose le sort des veuves avaient déjà retenu l'attention de nombreux collègues appartenant à tous les groupes de l'Assemblée et plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue de les résoudre.

J'ai déposé pour sept d'entre elles un rapport n^o 925 qui a l'avantage de traiter dans toute son ampleur du problème des veuves, quel que soit leur âge.

Certes, le texte qui nous est présenté aujourd'hui est beaucoup plus limité dans son objet, mais il constitue de toute façon un commencement. Il porte essentiellement sur la réforme du cumul.

Jusqu'à présent, le conjoint survivant avait le droit de choisir entre la pension de réversion — s'il en avait une — et ses droits propres. Il choisissait évidemment le droit le plus favorable, mais il ne pouvait pas cumuler. Du fait que généralement la pension de réversion était supérieure aux droits propres, on aboutissait à la constatation suivante que la femme — car c'était surtout elle qui était concernée — avait travaillé et cotisé toute sa vie sans en retirer aucun bénéfice.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui admet le cumul, et il faut s'en féliciter, mais sans aller jusqu'au cumul intégral. La formule retenue est celle du cumul des droits du conjoint survivant et du défunt — c'est-à-dire des droits du ménage — divisés par deux. Elle intéresse donc toutes les veuves qui ont une pension personnelle inférieure à celle du mari. L'avantage pour elles est d'autant plus grand que leur pension per-

sonnelle se rapproche de la pension de réversion. Mais à partir du moment où cet avantage personnel est supérieur à la pension du mari, ce système ne joue plus.

Cette formule a également le défaut de ne pas tenir compte du montant des pensions. Ainsi, une veuve bénéficiant d'une pension supérieure à celle de son mari, même si cette pension est minime, ne profitera pas du dispositif de la loi sur le cumul.

C'est pourquoi j'ai proposé à la commission que le cumul soit intégral au moins jusqu'au niveau du minimum vieillesse. Il semble effectivement un peu ridicule de ne pas permettre à une veuve de cumuler intégralement ses droits propres avec la pension de réversion de son mari et de n'arriver ainsi qu'à une somme inférieure au plafond du minimum vieillesse, ce qui la met dans l'obligation de se tourner vers le fonds national de solidarité alors que ses droits acquis, ajoutés à ceux de son mari, lui auraient normalement permis d'atteindre le minimum vieillesse.

Le Gouvernement a bien voulu nous suivre dans cette voie et je crois qu'il nous proposera un amendement dans ce sens.

Je signale que cette mesure intéresse pour le moment 237 000 veuves dont les pensions sont inférieures à la pension de réversion de leur mari. L'avantage maximum supplémentaire qui peut leur être procuré par cette loi est de 3 340 francs; ce n'est pas négligeable, mais c'est le cas limite.

De toute façon, si nous devons nous féliciter de cette mesure, qui était très attendue, nous pouvons regretter, en ce qui concerne le cumul, qu'il ne soit pas intégral. Mais peut-être la note aurait-elle été trop lourde.

En fait, il s'agit, je le répète, d'une première étape. Nous ne pouvons que nous en réjouir en espérant que l'attente ne soit pas trop longue pour passer à la deuxième étape.

Nous souhaitons que les conditions d'obtention de la pension de réversion soient revues. De nombreuses propositions de loi tendent à augmenter — en général de 50 à 65 p. 100 — le taux de cette dernière. En fait, il faut choisir entre le relèvement du montant de la pension de réversion ou la multiplication du nombre de ses bénéficiaires, ce qui paraît plus raisonnable.

Pour obtenir le bénéfice de la pension de réversion, les ressources ne doivent pas dépasser le montant du S. M. I. C. C'est pourquoi nombreuses sont les femmes qui ne peuvent la toucher alors qu'elles ne disposent pourtant que de ressources très modestes.

Il me paraît plus raisonnable de multiplier les bénéficiaires de la pension de réversion que d'augmenter son taux, mais il faut aussi revoir les conditions d'attribution qui demeurent à la fois arbitraires et injustes. Elles se fondent, en effet, sur le droit personnel de la femme. Or une femme qui n'a pas de droit personnel mais qui est mariée sous le régime de la communauté à un conjoint aisé a droit à la pension de réversion. D'autres, qui ne disposent réellement d'aucune autre ressource que leur salaire, n'y ont pas droit.

Grâce à cette réforme, on pourrait réaliser des économies, que je propose d'utiliser pour étendre le champ d'application de la pension de réversion en relevant le plafond. Il existe, d'ailleurs, des propositions de loi qui vont dans ce sens.

On peut adresser au projet qui nous est soumis un autre reproche. Rien n'est fait pour les jeunes veuves ayant des enfants à charge et qui n'ont aucune situation au moment du décès de leur mari. Encore sous le coup du choc psychologique et moral qu'elles viennent d'éprouver, elles se trouvent immédiatement devant la nécessité de chercher une situation et de faire vivre leurs enfants.

A vrai dire, monsieur le ministre, il y a un an, lorsque votre prédécesseur, M. Gorse, avait présenté ce projet de loi, il avait annoncé que des dispositions seraient prises, par voie réglementaire, en faveur des jeunes veuves qui ne sont pas susceptibles d'obtenir une retraite, et en particulier une mesure d'inscription à l'aide sociale, c'est-à-dire au chômage.

Je crois savoir que le Gouvernement s'oriente de nouveau dans cette voie. J'estime qu'il aurait été préférable d'inscrire cette mesure dans la loi afin de lui faire couvrir un champ plus vaste.

On a fait remarquer qu'il s'agissait de dispositions réglementaires. C'est exact, mais, étant donné que des exceptions seront apportées aux règles même de l'aide publique en faveur des femmes veuves, je crois qu'il eût été bon que le texte en fasse état. Mais ce point n'est pas essentiel.

L'essentiel est que ces deux mesures soient concomitantes. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre, par voie réglementaire, et le plus rapidement possible,

des mesures en faveur des veuves jeunes, afin qu'elles puissent bénéficier de l'aide publique pendant un certain temps, sans condition d'activité préalable, et surtout si elles ont des enfants.

La deuxième disposition proposée par le projet de loi concerne la majoration de la durée d'assurance des mères de famille.

Cette majoration existe déjà. Elle a été instituée en 1971, mais seules les mères de famille ayant eu au moins deux enfants bénéficient d'une année supplémentaire par enfant. La mesure proposée est beaucoup plus généreuse puisque, désormais, chaque enfant, et quel que soit le nombre d'enfants, ouvrira droit à deux ans de majoration. Elle est effectivement avantageuse puisque chaque enfant représente 2,66 p. 100 du salaire moyen de la mère de famille, en valeur de droits de retraite.

Elle se cumule avec une autre mesure : l'affiliation gratuite au régime d'assurance vieillesse des mères de famille et des femmes bénéficiant du salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, c'est-à-dire de celles qui ont des enfants âgés de moins de trois ans ou qui ont quatre enfants à charge.

Il ne faut pas négliger le poids de ces mesures. Un exemple limite montre qu'une femme ayant eu cinq enfants à intervalle régulier — c'est-à-dire un tous les trois ans — totaliserait, par le jeu de ces mesures, trente-trois ans d'assurance sans avoir jamais travaillé. Il y a donc là une prime remarquable pour la mère de famille, qu'il convient de souligner.

Mais un problème se pose : la mère de famille qui bénéficie de la double bonification, mais qui a travaillé, peut-être, pendant trente ou trente-cinq ans, disposera de droits dont elle ne pourra pas jouir car elle ne pourra pas totaliser plus de trente-sept annuités et demie.

Nous avons étudié ce problème en commission et nous nous sommes heurtés, évidemment, à l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le ministre, trois solutions peuvent être envisagées.

La première consisterait en une bonification qui pourrait être ajoutée au montant de la retraite.

La deuxième pourrait être la suppression du plafond d'annuités, qui permettrait d'atteindre quarante-deux ou quarante-trois annuités, et il n'y aurait pas là un précédent puisque la suppression de la coordination, qui sera examinée tout à l'heure, permettra à des retraités ayant relevé de plusieurs régimes de dépasser trente-sept annuités.

Enfin, la troisième solution — ce serait peut-être la meilleure, surtout dans la conjoncture actuelle — consisterait à accorder la retraite plus tôt, grâce à la bonification d'années d'assurance.

La troisième mesure prévue par le projet est la suppression de la durée minimum d'assurance.

Désormais, quel que soit le nombre d'années pendant lesquelles ils auront cotisé, tous les travailleurs auront droit à une pension proportionnelle à la durée d'assurance. Autrement dit, les notions de remboursement de rente qui existent dans notre législation, pour ceux qui ont travaillé pendant moins de cinq ans ou pendant une période comprise entre cinq et quinze ans, seront supprimées ; cela apportera aux nouveaux pensionnés ayant moins de quinze ans d'assurance un certain nombre d'avantages liés aux pensions. Puisque, actuellement, le terme de rentier s'applique essentiellement à des femmes, cette mesure intéressera surtout les femmes, dans une proportion de 90 p. 100 environ.

Sur le plan pratique, cette suppression de la durée minimum d'assurance présente un très grand intérêt, celui de supprimer une coordination lourde pour la gestion des caisses, qui retarde la liquidation des retraites — il faut attendre parfois un an ou un an et demi — et qui pénalise les personnes qui ont relevé de plusieurs régimes au cours d'une longue carrière dépassant trente-sept ans et demi de cotisations ; tel est notamment le cas des sous-officiers qui ont pris leur retraite à trente-cinq ans et qui, au cours d'une seconde carrière, ont relevé, pendant vingt-cinq ans, par exemple, du régime général et se sont vus pénalisés en raison de la coordination dont je viens de parler.

Cette mesure offre également de gros avantages sur le plan social puisque l'écart, à cotisations égales, entre le montant d'une rente et celui d'une pension est d'environ 30 p. 100. De plus, certains avantages annexes sont à considérer. Par exemple, le rentier ne peut bénéficier — alors que le pensionné le pourra — du régime de l'invalidité et de la réversion automatique ; en outre, le minimum de pension n'est accordé au rentier que sous des conditions de ressources extrêmement strictes ; la bonification pour enfant à charge ne lui est pas attribuée ; enfin, ni la majoration pour assistance d'une tierce personne ni la majoration pour conjoint à charge ne lui est octroyée.

D'ailleurs, j'estime qu'il faut considérer le problème de ces majorations d'une manière légèrement différente de celle qui a

été envisagée par le Gouvernement. En effet, le projet prévoit la « proratisation », qui conduit à proportionnaliser les différents avantages à la durée d'assurance des pensionnés.

Vous savez que les pensionnés réunissant plus de quinze ans d'assurance peuvent prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque leurs droits à pension lui sont inférieurs.

La « proratisation » sera effective jusqu'à une durée d'assurance de quinze ans, le taux minimum de l'allocation vieillesse étant accordé au-delà de quinze ans.

Ce qui est plus grave, c'est que le Gouvernement voulait « proratiser » la majoration pour assistance d'une tierce personne et la majoration pour conjoint à charge.

La majoration pour tierce personne n'est pas divisible : ou bien l'on a besoin de l'assistance d'une tierce personne, et il faut la payer, ou bien l'on n'a besoin de personne. Dans le premier cas, on ne peut payer cette tierce personne avec un trente-sixième ou un cinquantième d'annuités de majoration.

Le Gouvernement a accepté que l'allocation pour tierce personne soit intégralement versée, quelle que soit la durée d'assurance, et que l'allocation pour conjoint à charge ne soit « proratisée » que pour une durée d'assurance inférieure à quinze ans.

Cette question est, certes, quelque peu complexe ; il faut retenir que les droits acquis ne doivent pas être remis en cause par la « proratisation » totale des avantages existants, ce qui serait le cas si le texte initial du Gouvernement était adopté.

Enfin il serait également souhaitable d'étendre ces mesures à tous les régimes : telle est, semble-t-il, l'intention du Gouvernement.

En définitive, mesdames, messieurs, si le Gouvernement accepte — je crois qu'il en a l'intention et je l'en remercie une fois encore — les propositions de votre rapporteur, qui ont d'ailleurs été votées à l'unanimité par la commission, ce texte, bien qu'insuffisant, représentera néanmoins une étape importante, et attendue, vers la prise en considération des droits de la femme qui travaille et de la mère de famille : il améliore leur situation, notamment en accordant le droit au cumul.

Certes, ce droit est limité, mais nous avons réussi à lui donner un caractère intégral jusqu'au niveau du minimum vieillesse. D'ailleurs, dans tous les domaines, l'objectif devrait être d'accorder automatiquement à tout Français ou à toute Française ayant des droits à retraite ce minimum vital que représente le minimum vieillesse. Ce serait, à mon sens, une base excellente pour aboutir à l'homogénéité et à l'unification de tous nos systèmes qui sont actuellement bien compliqués.

Bref, un premier pas est fait en matière de cumul. Souhaitons que, bientôt, le cumul soit intégral, au-delà même du minimum vieillesse.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. En tout état de cause, mesdames, messieurs, ce sont des mesures positives que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui ; elles étaient attendues depuis longtemps. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, unanime, vous demande de les adopter, compte tenu, bien entendu, des amendements qu'elle a présentés et que le Gouvernement a accepté de prendre à son compte. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est le premier des deux textes que vous aurez à connaître et qui concernent, l'un, la situation des pensionnés et des veuves, l'autre, celle des familles.

Le Gouvernement, malgré l'ordre du jour chargé de votre Assemblée, a tenu à en demander l'inscription prioritaire. Ces projets apportent, en effet, à notre législation de sécurité sociale d'importantes améliorations et sont très attendus depuis la date de leur dépôt.

De plus, après l'examen du projet relatif à la compensation et la mise en œuvre, sur le plan financier, du principe de la solidarité, il était normal que le Gouvernement aborde devant vous l'examen de textes améliorant notre protection sociale et particulièrement celle de personnes spécialement touchées par la période difficile que nous traversons.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre du travail. Ces deux projets sont donc la marque que notre système n'est pas figé et que le Gouvernement est favorable à l'évolution du régime général et non à son blocage, comme certains ont voulu le faire croire.

Avant de vous exposer dans ses grandes lignes l'économie du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, je voudrais brièvement rappeler certaines données de notre législation sociale qui me paraissent de nature à mieux situer ce projet dans son contexte général.

Les retraites servies en France aux personnes âgées et aux veuves connaissent un développement considérable. Pour l'ensemble des régimes, elles représentent environ soixante-quinze milliards de francs et leur progression est plus rapide que celle de l'ensemble des dépenses du budget de la nation.

Parmi tous les régimes français d'assurance vieillesse, le régime général occupe une place importante à tous égards. Il couvre, en effet, plus de treize millions et demi de salariés cotisants et sert actuellement à plus de trois millions et demi de personnes âgées et de veuves, des retraites dont le coût sera de l'ordre de vingt-huit milliards pour l'année 1974.

Les pouvoirs publics attachent une attention toute particulière au développement et à la modernisation de ce régime qui, pendant de nombreuses années — il faut le reconnaître — n'a pas joué un rôle suffisant au sein du dispositif français d'assurance vieillesse : entre 1948 et 1971, l'accroissement des retraites servies aux anciens salariés de l'industrie et du commerce a été réalisé principalement grâce au développement des régimes complémentaires créés à l'initiative des partenaires sociaux et généralisés peu à peu avec l'accord de l'administration, puis par la consécration législative du 29 décembre 1972. Il est vrai que, depuis 1971, une impulsion nouvelle a été donnée au régime général, et je n'en veux pour preuve que les principales améliorations qui lui ont été apportées.

En ce qui concerne le mode de calcul des pensions, la loi du 31 décembre 1971 a permis la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième jusqu'à concurrence de trente-sept années et demie. Elle a, en outre, assoupli les conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail et accordé aux femmes assurées une majoration de leur durée d'assurance.

Le décret du 29 décembre 1972 a prévu, de son côté, la prise en compte des dix meilleures années d'assurance et non plus des dix dernières années, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse.

Un effort a également été fait en faveur des conjoints survivants.

En raison des grandes difficultés rencontrées par les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans pour se réinsérer dans la vie professionnelle, l'âge d'ouverture du droit à un avantage de réversion a été abaissé de soixante-cinq à cinquante-cinq ans par le décret du 11 décembre 1972 et par l'arrêté du 28 décembre de la même année.

Le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier d'une pension de réversion, a été porté, par le décret du 11 février 1971, au niveau annuel du S. M. I. C.

Les conditions de durée de mariage ont été assouplies par le décret du 7 avril 1971 qui a, notamment, supprimé l'obligation pour l'assuré d'avoir contracté mariage avant l'âge de soixante ans.

Il convient de rappeler également la double revalorisation des pensions, chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, substituée par le décret du 29 décembre 1973 à la revalorisation annuelle du 1^{er} avril.

C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer le projet de loi qui vous est soumis et qui représente une étape importante dans l'évolution du régime général.

Je remercie votre rapporteur qui vient d'en faire une analyse complète, précise et objective.

Mon intervention en sera donc grandement facilitée et je me bornerai à vous exposer brièvement les trois types de dispositions du projet : premièrement, au profit des conjoints survivants, un nouvel assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion ; deuxièmement, au profit des mères de famille, un nouvel effort leur permettant de compenser les sujétions particulières résultant de l'accomplissement des tâches familiales ; troisièmement, la suppression de la durée minimum d'assurance de quinze ans et les simplifications des procédures de liquidation qui en découleront permettant un

raccourcissement sensible de la durée des liquidations et une amélioration des prestations servies à ceux qui ont une courte durée d'assurance.

Premier volet du projet de loi : l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à un avantage de réversion : ce sont les articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

Qu'est-ce que la réversion ? Mesdames, messieurs, c'est, vous le savez, l'octroi au conjoint survivant d'un assuré décédé d'une partie des droits que cet assuré s'était acquis, sa vie durant, par ses cotisations et son activité professionnelle.

Dans le régime général et dans les régimes spéciaux, l'avantage de réversion est égal à 50 p. 100 du droit propre.

Toutefois, dans le régime général, les conditions d'ouverture du droit à réversion sont beaucoup plus rigoureuses que dans les autres régimes et privent du droit à pension de réversion de nombreuses veuves, souvent parmi les plus modestes.

M. Marc Bécam. C'est vrai !

M. le ministre du travail. Parmi ces conditions, deux sont particulièrement rigoureuses : l'une, qui prive définitivement du droit à pension de réversion le conjoint survivant dont les ressources étaient égales ou dépassaient le S. M. I. C. l'année qui a précédé le décès de l'assuré ; l'autre, qui interdit au conjoint survivant de prétendre à un avantage de réversion, dès lors qu'il s'est acquis, par ses propres cotisations, un droit propre ; dans ce cas, vous le savez, seul un complément différentiel est servi lorsque la pension de réversion est supérieure au droit propre.

En ce qui concerne cette seconde condition relative aux cumuls, le projet qui vous est soumis réalise une étape importante.

Considérant que le conjoint survivant ne doit pas avoir moins que la moitié du total des deux droits propres, le Gouvernement a envisagé de prendre des dispositions réglementaires pour fixer à ce taux le plafond de cumul.

Allant plus loin, votre commission a adopté, sur la proposition du rapporteur, un amendement permettant le cumul intégral lorsqu'il s'agit de pensions d'un niveau modeste dont le total ne dépasse pas le montant du minimum vieillesse.

L'article 40 de la Constitution est bien évidemment opposable à cet amendement, mais, dans le souci de tenir compte d'une proposition particulièrement constructive et équitable, le Gouvernement — je puis vous l'annoncer — reprendra à son compte l'amendement de votre commission. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

L'Assemblée, en adoptant cette réforme qu'elle aura contribué largement à compléter de manière heureuse, donnera une impulsion décisive au régime général, sur le point le plus faible de son dispositif de protection sociale : celui qui concerne les conjoints survivants.

Certes, la totalité des droits dérivés ne pourra pas être encore servie dans le régime général ; mais — vous le savez — cette réforme, qui est l'un de nos objectifs fondamentaux, sera coûteuse : 1 200 millions de francs si elle était réalisée dès 1975. Le projet du Gouvernement, complété comme je viens de le rappeler, coûtera 465 millions en 1975, compte tenu de l'extension des mêmes règles aux pensions d'invalidité ; en effet, je puis vous annoncer aussi que, dans le même esprit, le Gouvernement reprendra à son compte un amendement adopté en ce sens par votre commission. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Près de 500 millions de francs seront ainsi consacrés en 1975 à une catégorie de population qui mérite toute notre sollicitude, celle des conjoints survivants, principalement les veuves âgées ou invalides.

Avec les conjoints survivants, les mères de famille et les femmes seront les principales bénéficiaires des dispositions de la réforme.

Deuxième volet du projet de loi : l'amélioration des prestations servies aux mères de famille, qui fait l'objet de l'article 3.

Ce volet du projet de loi concerne, en effet, l'assurance vieillesse des mères de famille. Le Gouvernement vous propose, dans un but de clarification, de regrouper sous un chapitre unique les dispositions qu'il avait primitivement partagées entre le projet de loi n° 776 relatif à la vieillesse et le projet de loi n° 949 relatif à la famille, que votre Assemblée aura à connaître à la suite du premier.

Ces dispositions forment en effet un tout. Les mères de famille qui bénéficieront des bonifications d'assurance et de l'élargissement de l'assurance volontaire seront en définitive les grandes bénéficiaires du chapitre relatif à la suppression de la règle des quinze ans, puisque les statistiques nous montrent que les femmes, dans le régime général, sont assurées pour une durée moyenne très faible : en prenant en considération toutes les catégories de pensions, cette moyenne est en effet de vingt-quatre ans seulement en 1972. Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine a eu l'occasion d'appeler particulièrement l'attention du Gouvernement sur cette situation.

Je rappelle que le dispositif actuel applicable aux mères de famille dans le domaine de la vieillesse comporte les trois mécanismes suivants :

D'abord, les bonifications d'annuités.

La loi du 31 décembre 1971 a accordé aux femmes ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. C'est ainsi qu'une femme ayant élevé deux enfants bénéficie, à l'âge de la retraite, de deux annuités supplémentaires, celle qui en a élevé trois, de trois années supplémentaires, et ainsi de suite. Les femmes qui n'ont élevé qu'un enfant n'ont actuellement droit à aucune annuité supplémentaire.

Ensuite, l'assurance vieillesse au profit des mères de famille bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée financée par les caisses d'allocations familiales.

Les années ainsi validées sur la base d'un salaire égal au montant annuel du S. M. I. C. peuvent s'ajouter aux annuités prévues que je viens de décrire.

Enfin, l'assurance volontaire.

Seules les mères de famille bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée dont la situation cesse d'ouvrir droit à cette prestation familiale peuvent adhérer à l'assurance volontaire et cotiser elles-mêmes pour bonifier leur compte vieillesse.

La réforme proposée consiste à amplifier l'effort consenti au profit des mères de famille et à poursuivre dans la voie de l'instauration d'un véritable statut social de la mère de famille.

Plusieurs mesures sont prévues à cet effet :

D'abord, le doublement des annuités gratuites.

L'article 3 du projet de loi étend la majoration de la durée d'assurance aux familles ayant élevé un seul enfant, et la durée est portée à deux ans par enfant.

Ensuite, l'extension du champ d'application de l'assurance volontaire au profit des mères de famille.

Le Gouvernement vous propose, par la voie d'un amendement, de transférer dans le projet de loi n° 776 les dispositions inscrites à cet effet dans le projet de loi n° 949.

De nombreuses mères de famille n'exerçant pas d'activité professionnelle et ne relevant pas de l'assurance-vieillesse en tant que bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée souhaitent pouvoir acquérir des droits en matière d'assurance vieillesse par un effort contributif volontaire. Les dispositions restrictives actuelles ne le leur permettent pas ; le projet qui vous est soumis le leur permettra. Il s'agit là d'une nouvelle étape dans la voie de la généralisation de l'assurance-vieillesse en France.

Enfin, le projet du Gouvernement permettra d'étendre aux exploitants agricoles, par décret, non seulement la bonification pour enfants, mais également la majoration de 10 p. 100 des pensions au profit des assurés ayant élevé trois enfants. Cette majoration existe actuellement dans le régime général ; elle n'existe pas dans celui des exploitants agricoles. Il s'agit d'une mesure d'harmonisation à laquelle les familles du monde rural seront certainement très sensibles. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

L'ensemble de ces mesures au profit des mères de famille coûtera environ 190 millions de francs en 1975. A terme, bien entendu, la charge résultant des bonifications aux mères de famille entraînera une très forte progression, de l'ordre de un milliard de francs dans vingt ans.

Troisième volet du projet de loi : la simplification des procédures d'attribution des pensions de vieillesse, qui fait l'objet des articles 5 et suivants.

Certains pourront considérer qu'il n'y a pas là de mesure spectaculaire. Le caractère nécessairement complexe des dispositions en cause masquera peut-être l'importance d'une réforme que je tiens cependant à souligner.

Pour la première fois, le Parlement procède à un rajustement des dispositions du code de la sécurité sociale relatives au régime d'assurance vieillesse, abrogeant des dispositions périmées dont certaines remontent à 1935 et qui obligent à une gestion complexe pour un nombre infime de cas, ce qui ralentit ainsi le travail des caisses.

Pour la première fois également, le Parlement consacre une évolution inscrite dans la réalité de notre vie économique et sociale : la pension n'est plus la récompense de la fidélité au régime général.

La mobilité professionnelle est souhaitable. La multiplicité des régimes ne doit pas y être une entrave. L'harmonisation d'ailleurs décidée par le Parlement facilitera le passage d'un régime à un autre.

Il est fondamental d'abroger un dispositif qui oblige les caisses du régime général à liquider une multiplicité d'avantages selon la durée d'assurance accomplie au sein du régime et à interroger, préalablement à toute liquidation, la totalité des régimes dont a relevé successivement la personne âgée.

En supprimant la rente et en la fusionnant avec la pension, en accordant un avantage purement proportionnel à la durée d'assurance dans le régime général, le Parlement donnera à ce régime une très grande souplesse, tout en maintenant la garantie fondamentale que représente, pour les salariés, une pension calculée en pourcentage du salaire moyen revalorisé des meilleures années.

Cette réforme, outre qu'elle permettra la généralisation de l'utilisation de l'informatique dans la liquidation des pensions du régime général et du régime des salariés agricoles, conduira à une amélioration des prestations servies aux assurés qui ont une faible durée d'assurance.

Tel est le cas principalement des mères de famille qui, ayant au total et malgré les bonifications moins de quinze ans d'assurance, pourront quand même bénéficier d'un avantage beaucoup plus important que les remboursements de cotisations ou des rentes actuellement versées et qui pourra être servi dès soixante ans en cas d'incapacité au travail.

Tirant les conséquences de la suppression de la règle des quinze ans, le projet de loi permettra l'octroi des avantages complémentaires même pour une pension proportionnelle correspondant à une durée inférieure à quinze ans. Le décret d'application fixera le mode de « proratisation » de la majoration pour conjoint à charge et du minimum de pension.

Les conditions d'attribution de la majoration accordée aux conjoints âgés de moins de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, privent de toute signification une prestation de quatre francs par mois qui, au surplus, devrait être « proratisée ». Le Gouvernement vous propose de mettre les textes en harmonie avec la réalité économique et sociale et de limiter l'octroi de la majoration au conjoint qui atteint soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail.

Partageant le souci de votre commission et me rangeant à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat, je puis vous assurer que la majoration pour tierce personne sera accordée aux titulaires de pensions correspondant à une durée inférieure à quinze ans et que cette prestation, dont le caractère social est particulièrement marqué, ne sera pas « proratisée ».

Il s'agit d'un progrès important. Le décret d'application précisera quel régime servira cette majoration en cas de pluralité de régimes compétents : ce pourrait être, comme pour la détermination du régime maladie de rattachement, celui dans lequel l'intéressé aura accompli le plus grand nombre d'annuités.

Diverses autres mesures contribueront à simplifier et à améliorer le régime général. Ainsi, il sera mis fin au système des rentes et à celui du décret-loi de 1935. Les femmes bénéficieront principalement de la première de ces deux mesures, puisque plus de 76 p. 100 des rentes accordées pour moins de quinze ans d'assurance sont actuellement attribuées à des femmes.

Quant au régime du décret-loi de 1935, il maintient, pour un nombre infime de nouveaux retraités — ceux qui sont nés avant le 1^{er} avril 1886 — des règles particulières qui ne se justifient plus et compliquent la tâche des caisses.

En conclusion, mesdames, messieurs, la réforme que je vous propose aujourd'hui au nom du Gouvernement est le fruit d'une heureuse concertation, d'une part, entre le Gouverne-

ment et les partenaires sociaux qui, par l'intermédiaire du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, lui ont fait des propositions constructives, d'autre part, entre le Parlement et le Gouvernement, ce dernier ayant tenu compte dans la plus large mesure possible des propositions adoptées par votre commission.

Je saisis d'ailleurs l'occasion pour la remercier, notamment en la personne de son président et en celle de son rapporteur.

Très attendues par les veuves, par les mères de famille et par les caisses, les mesures faisant l'objet du projet de loi coûteront près de 705 millions de francs en 1975. Elles s'inscrivent dans la série de mesures destinées à assurer une meilleure protection sociale des Français, ainsi qu'à humaniser et à simplifier la législation sociale.

Elles témoignent, s'il en était besoin, de la volonté du Gouvernement d'agir pour que les plus déshérités reçoivent de sa part la plus sympathique sollicitude, afin qu'en leurs vieux jours ils puissent bénéficier, face aux difficultés qu'ils éprouvent, de la solidarité nationale. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine, premier orateur inscrit.

M. Jean Fontaine. Le projet de loi que nous examinons a pour ambition d'améliorer les droits des veuves, des mères de famille et des personnes âgées en matière de retraite.

Pour une fois, monsieur le ministre, j'ai l'avantage de reconnaître qu'à quelques exceptions près — je suis monté à cette tribune pour vous en parler — la législation de sécurité sociale applicable dans la métropole sera progressivement étendue dans les départements d'outre-mer. J'en suis flatté et heureux, et je tiens à vous en féliciter. En effet, si l'intégration a été réalisée dans ce domaine, il n'y a pas de raison qu'elle ne le soit pas dans d'autres.

Comme en métropole, les personnes âgées de mon département pourront désormais bénéficier de l'A. V. T. S. et des pensions et rentes de vieillesse. Ces avantages, de la même manière qu'en métropole, seront complétés par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Mais, monsieur le ministre — et ce sera ma première observation — pourquoi opposer régulièrement une fin de non-recevoir à notre demande d'extension à la région Réunion du bénéfice des dispositions de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1952 qui prévoient une allocation spéciale de plein droit pour les bénéficiaires de l'A. V. T. S., sans que ceux-ci aient à la réclamer ?

La raison en est que le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 26 septembre 1952, fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799, réserve le bénéfice de ce supplément aux seules personnes résidant sur le territoire métropolitain. Mais ce qu'un décret a fait, monsieur le ministre, un autre décret peut le défaire, sans autre forme de procès.

Vous pouvez donc, sans plus attendre, rétablir la justice et l'équité en ce domaine.

Vous n'avez d'ailleurs aucune crainte à avoir quant au financement de cette allocation spéciale. D'abord, il n'est pas important. Ensuite, le taux de cotisation dans les départements d'outre-mer est le même qu'en métropole. Enfin — et je m'en réjouis — le financement de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer ne pose aucun problème, dans le cadre de la solidarité nationale prévue par l'article 20 de la loi du 13 août 1954, pour le régime général, et par l'arrêté du 17 janvier 1954 pour les allocations familiales.

Ma deuxième observation concerne le titre II nouveau que la commission a voulu introduire dans le projet de loi. Celle-ci souhaite voir accorder aux jeunes veuves les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi en attendant qu'elles trouvent du travail. Je souhaite vivement que le Gouvernement reprenne cet amendement qui a été frappé par l'article 40 de la Constitution et qu'il en étende l'application aux jeunes veuves des départements d'outre-mer.

Avant de terminer, je voudrais vous signaler, monsieur le ministre, qu'il existe un domaine dans lequel nos départements ne bénéficient pas encore de la parité. Il ne relève pas entièrement de votre compétence puisqu'il s'agit de la législation relative aux travailleurs indépendants.

En effet, si la loi du 13 juillet 1972 est applicable chez nous, nous attendons toujours les mesures d'adaptation annoncées. Il s'agit, en fait, d'aligner les cotisations et les prestations du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, commerciales et industrielles sur le régime général des salariés. Cela est d'autant plus urgent que la loi du 13 juillet 1972 et son décret d'application du 1^{er} décembre suivant prévoient l'attribution, pendant une période de cinq ans, d'une aide spéciale compensatrice. A trop attendre, nous risquons, une fois de plus, de rester sur la touche.

Voilà, monsieur le ministre, ce que j'avais à vous dire à propos de ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellent rapport de M. Aubert met parfaitement en lumière à la fois les avantages substantiels qu'apporte ce projet de loi, notamment aux femmes ayant atteint l'âge de la retraite, et les lacunes du texte.

Mieux que je ne l'aurais fait moi-même, le général Aubert a exposé avec clarté et concision ce qu'il fallait dire. Je m'associe à ses observations et propositions et fais miennes ses conclusions.

Je serai donc bref, me réservant d'insister davantage sur la politique familiale lors du débat sur la protection sociale de la mère et de la famille, les deux projets étant d'ailleurs liés puisque telles dispositions ont été transférées d'un texte à l'autre.

Je parlerai de la réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Les mères de famille voient enfin s'accroître leurs chances de toucher une petite retraite, ces nombreuses mères de famille que l'état civil continue de qualifier de « sans profession », comme si le travail quotidien de la femme qui se consacre à son foyer et à ses enfants n'avait aucune valeur économique, aucune valeur sociale, aucune valeur humaine.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jean Briane. Désormais, les mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficieront d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé.

Voilà une mesure intéressante, monsieur le ministre. Jusqu'à présent les femmes ne bénéficiaient que d'une année supplémentaire à partir du deuxième enfant. Un nombre important de femmes ayant repris le travail après avoir élevé leurs enfants ne pouvaient atteindre la durée minimum de quinze ans nécessaire au paiement d'une pension vieillesse. Les mères de famille n'ayant jamais travaillé — il faudrait dire n'ayant jamais été salariées — vont-elles pouvoir toucher une retraite ?

Ce projet de loi prévoit la possibilité pour les mères de famille de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse. Peut-on en déduire, pour autant, qu'une mère de famille n'ayant jamais « travaillé », au sens de l'état civil, pourra bénéficier à la fois d'une majoration de sa durée d'assurance de deux ans par enfant et de l'assurance vieillesse volontaire, ce qui lui permettrait de toucher une petite pension ?

Le texte proposé n'est pas clair sur ce point, et nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous nous fournissiez des précisions à ce sujet.

Par ailleurs, je me permets de rappeler que les caisses d'allocations familiales cotisent actuellement à l'assurance vieillesse pour les mères de famille bénéficiant de la majoration de l'allocation de salaire unique. Or ces mères de famille ne profiteront de ces dispositions que dans plusieurs dizaines d'années. Ne peut-on pas parler, dès lors, d'une espèce de détournement de fonds ? Aussi vous demanderai-je d'apporter des corrections immédiates à cette mesure qui, pour l'instant, n'a aucune portée, ni psychologique ni matérielle.

Les personnes qui ont, au cours des années écoulées, obtenu une rente parce qu'elles n'avaient pas cotisé durant le nombre d'années requis, pourront-elles demander et obtenir une nouvelle liquidation de leur dossier, en vertu du présent texte, si elles ont plus d'un an de cotisation ? Je sais bien qu'on n'a pas l'habitude de revenir en arrière, mais je vous pose tout de même la question. Pourront-elles bénéficier d'une pension pro-

portionnelle leur donnant droit aux avantages accessoires ? Donner une réponse négative serait introduire une nouvelle injustice dans notre système social.

Monsieur le ministre, nous avons reçu, les uns et les autres, des documents exprimant les revendications et les souhaits des associations de veuves, qui sont nombreuses dans le pays. La situation qui résulte de la disparition du compagnon de route, du chef de famille, mérite que le Gouvernement prenne en considération les problèmes de ces foyers mutilés.

Pourquoi limiter le droit au cumul à 50 p. 100 ? Dans certains cas, l'application de cette règle ne se traduira par aucun avantage supplémentaire. Il en sera notamment ainsi en cas de veuvage précoce et alors que le mari ne comptait que peu d'années de cotisations. Monsieur le ministre, il faut aller jusqu'au cumul intégral.

Ce texte a omis les veufs et les veuves invalides. Il faut réparer cette omission.

Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas en rester à ces mesures fragmentaires, mais de promouvoir une réforme profonde de notre système social. Pourquoi ne seriez-vous pas le baron Haussmann de la protection sociale des Français ? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est enfin saisie du projet de loi n° 776 relatif aux veuves et aux femmes seules. Il y a plus d'un an déjà que ce projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée et il nous paraît regrettable qu'il n'ait pas été discuté plus tôt.

Certes, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, au nom duquel je m'exprime, n'ignore pas qu'un certain retard a été pris à cause des élections présidentielles, mais le Gouvernement aurait pu nous soumettre ce projet au cours de la dernière session du Parlement, quitte à la prolonger de quelques jours.

Aussi, ma première question portera-t-elle sur la date d'entrée en vigueur du projet. L'article 12 la fixe, selon le cas, soit au 1^{er} janvier soit au 1^{er} juillet 1974.

Le Gouvernement acceptera-t-il l'effet rétroactif ou les bénéficiaires du projet seront-elles les victimes de cette année perdue ? Telle est la question qui se pose à l'ouverture de ce débat.

Il serait regrettable qu'un an soit perdu, car les mesures inscrites dans ce projet ont été promises à plusieurs reprises et sont attendues depuis longtemps.

La première concerne le cumul de la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité. Jusqu'à présent, il n'était pas permis. Le projet nous propose de l'autoriser. Il ne s'agira malheureusement pas encore d'un cumul intégral, mais seulement d'un cumul partiel.

Or M. Poniatowski, auteur du projet de loi, a déclaré l'année dernière, au mois d'octobre, à Aix-les-Bains, devant le congrès de l'association nationale des veuves civiles, que l'interdiction du cumul serait supprimée en deux étapes : une première étape est prévue aux articles 1^{er} et 2 du projet qui nous est soumis ; ultérieurement, une seconde étape permettra le cumul intégral.

Or, mes chers collègues, un an a été perdu depuis le dépôt de ce projet. C'est pourquoi je demande au Gouvernement s'il ne lui paraît pas possible de franchir d'un coup les deux étapes prévues.

La seconde disposition originale du projet concerne les bonifications pour enfants en matière de retraite. Jusqu'à présent, elles étaient d'un an par enfant. Elles seront désormais de deux ans. Il semble toutefois que la loi sera, sur ce point, en avance sur le régime propre à la fonction publique. Je vous demande donc, monsieur le ministre, si le régime de la fonction publique sera rapidement aligné sur celui prévu par le projet n° 776.

En outre, le nouvel article I. 342-1 du code de la sécurité sociale sera-t-il mis en œuvre rapidement ? En effet, de nombreuses veuves qui ont cessé leur travail depuis plusieurs mois ont attendu, pour faire liquider leur retraite, que les dispositions qui nous sont proposées soient définitivement votées, ce qui soulève bien évidemment de difficiles problèmes sociaux.

S'agissant de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, je présenterai plusieurs observations.

D'abord, les veuves demandent toujours que le taux de la pension de réversion soit fixé au moins à 60 p. 100. Or votre projet ne comporte aucune disposition dans ce sens et l'article 40 de la Constitution ne nous a pas permis de concrétiser cette revendication. Je souhaite, sur ce point aussi, vous entendre tout à l'heure, monsieur le ministre.

Par ailleurs, les veuves demandent depuis longtemps qu'une allocation temporaire leur soit versée pendant deux ans pour leur permettre de recevoir une véritable formation professionnelle, car, avec la multiplication des accidents du travail et des accidents de la route, de plus en plus de jeunes veuves sont contraintes de travailler pour élever leurs enfants.

Toujours en ce qui concerne le titre IV, je signale qu'un certain nombre de problèmes difficiles semblent avoir été laissés de côté. Ainsi, par exemple, à l'heure actuelle, une veuve âgée de moins de soixante-cinq ans ne peut pas bénéficier de l'allocation de logement qui était précédemment servie à son mari.

Dans le même ordre d'idées, les veuves, du fait de la pension de réversion perçue du chef de leur conjoint, ne peuvent bénéficier de l'allocation servie aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants et n'ayant jamais eu d'activité salariée en raison de leurs charges familiales. Il en est de même pour le salaire unique si la veuve n'en bénéficiait pas avant le décès de son mari.

Vous avez fait allusion à la substitution de la règle des dix meilleures années à celle des dix dernières années pour le calcul des droits à pension. Mais cette règle nouvelle n'a pas pu s'appliquer d'une façon positive dans tous les cas pour les veuves dont les années de travail à plein temps ont été accomplies antérieurement à 1947, c'est-à-dire antérieurement à la date retenue pour l'application de cette nouvelle règle qui, paradoxalement, a exclu de son bénéfice certaines de celles qui sont parmi les plus défavorisées. Ces anomalies constituent de graves injustices et il convient d'y remédier au plus tôt.

Enfin, les veuves sans emploi ne bénéficient pas des allocations aux travailleurs privés d'emploi, malgré les charges familiales qui leur incombent. Ce sont là, monsieur le ministre, un certain nombre de dispositions qu'il aurait fallu introduire au titre IV afin que le projet de loi règle les problèmes les plus douloureux.

La mesure concernant le bénéfice des allocations aux travailleurs privés d'emploi serait, nous a-t-on dit, d'ordre réglementaire. Mais, encore faut-il la prendre.

A ce propos, je vous rappellerai la déclaration faite par M. Poniatowski au mois d'octobre de l'année dernière :

« Si les veuves sont aidées en qualité de retraitées, disait-il, il s'avère de plus en plus nécessaire de les aider également lorsque le drame de la disparition du conjoint survient dans la force de l'âge, c'est-à-dire lorsque, au poids des larmes, s'ajoute le fardeau de l'éducation des enfants. Il faut permettre aux veuves qui ne travaillent pas, ou qui ne travaillent plus, de s'insérer dans le monde du travail. M. Gorse, ministre du travail, étudie avec la plus grande attention ces questions et il se propose d'accorder aux veuves à la recherche d'un emploi dont le besoin est justifié le bénéfice d'une aide nationale financée par un fonds spécial. Un décret est en préparation à ce sujet. »

Monsieur le ministre, puisque ces paroles sont de votre prédécesseur et qu'elles ont maintenant treize mois, je voudrais que vous puissiez nous confirmer que le « changement » ne se traduit pas par une régression sur ce point très précis.

Restent enfin un certain nombre de difficultés qui ne sont pas abordées par le projet et qui pourtant y auraient leur place. Nous tenterons de les exposer à la faveur de plusieurs amendements.

Il y a d'abord la situation des veuves face à l'emploi. Nous estimons qu'une priorité devrait être donnée aux intéressées pour obtenir les emplois proposés par les agences pour l'emploi. De même, en cas de licenciement collectif, les veuves et les femmes seules chargées de famille devraient bénéficier d'une priorité pour leur maintien dans l'emploi, leur licenciement ne pouvant intervenir qu'en cas de licenciement intégral des travailleurs d'une entreprise. Ces deux points feront l'objet d'un amendement de notre groupe.

Un autre de nos amendements abordera le problème de la formation professionnelle. En effet, certaines personnes devenues veuves et qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler doivent attendre parfois jusqu'à dix-huit mois pour accéder à un cycle ou à un stage de formation professionnelle. Nous proposerons qu'un droit de priorité soit institué en leur faveur.

Toujours dans le domaine de l'emploi, je signalerai, monsieur le ministre, que les veuves se trouvent défavorisées par les limites d'âge ouvrant accès aux emplois publics. Nous le savons, nous autres mères : lorsque nous embauchons dans une collectivité locale des personnes devenues veuves et qui doivent travailler, nous n'avons jamais la possibilité de prononcer leur titularisation, ce qui paraît injuste.

Nous proposerons tout à l'heure de lever les limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique. Une autre question nous est parfois posée par les personnes qui viennent nous voir dans nos permanences, celle concernant les logements de fonction qui avaient été attribués au mari et que les veuves doivent libérer dès le décès du conjoint. Aucune obligation de libérer de tels logements ne devrait être appliquée sans que les autorités publiques soient obligées de reloger l'intéressée.

Concernant enfin le service militaire, monsieur le ministre, les modalités d'application de l'article L. 35 du code du service national sont loin de satisfaire les veuves, car l'armée a toujours mis beaucoup de mauvaise volonté à libérer les jeunes gens qui sont indispensables pour faire tourner la petite exploitation agricole familiale ou la petite entreprise commerciale ou artisanale familiale.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas exact !

M. Louis Besson. Nous proposerons, sur ce point, un système plus contraignant afin que l'armée soit obligée d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement, et dans des délais qui ne soient pas trop longs.

Un de mes collègues prétend que ce que j'avance n'est pas exact. Or quand un veuvage intervient alors qu'un fils est au service militaire, six à huit mois s'écoulent fréquemment entre la déclaration du décès, la constitution du dossier et l'ouverture d'une enquête, si bien que ceux à qui la mesure est destinée ne peuvent en bénéficier. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire à propos de ce projet qui reste, bien sûr, le bienvenu malgré ses insuffisances et même s'il vient un peu tard.

Dans notre examen du texte, nous avons été gênés, incontestablement, par le barrage que l'article 40 de la Constitution a constitué devant la plupart de nos initiatives.

Les améliorations complémentaires que nous avons proposées ne représentent malheureusement qu'une faible partie de la législation qu'il conviendrait d'adopter pour aider les veuves et les femmes seules qui sont chef de famille à affronter les difficultés de l'existence.

L'année dernière — je l'indiquais au début de mon propos —, une importante organisation de veuves a tenu son congrès à Aix-les-Bains sur le thème : « Le veuvage, un risque social ».

Malgré les améliorations proposées par le projet n° 776 dont nous débattons et dont nous aurions aimé vous entendre dire qu'elles seront immédiatement appliquées aux veuves relevant de tous les régimes de protection sociale, malgré les compléments que nous suggérons par amendements, je reste persuadé, monsieur le ministre, que le veuvage, risque individuel, continuera d'être un risque social.

Le problème qui se pose pour nous, dans ces conditions, est de savoir dans combien de mois, dans combien d'années, le caractère social de ce risque disparaîtra, c'est-à-dire dans combien de mois ou d'années la nation assumera enfin ses devoirs envers les familles marquées par un malheur qui comporte non seulement des aspects psychologiques et sentimentaux mais, hélas, aussi, de graves aspects matériels.

A ce jour, nous comptons environ trois millions de veuves dans notre pays, trois millions de femmes qui, brutalement, se sont trouvées seules dans des conditions aggravées par leur situation de femmes déjà pénalisées dans le travail, en raison des sous-qualifications et des sous-rémunérations qui leur sont imposées dans l'emploi qu'elles occupent ou dans celui qu'elles ont tant de peine à obtenir et qui pourtant leur est indispensable lorsqu'elles sont jeunes ou lorsqu'elles ont des enfants à charge. Avant le décès de leur mari, elles n'étaient que mères ; après ce décès, elles doivent assumer les fonctions du père, en plus de celles de la mère, sinon, trop souvent, se transformer en homme de peine.

Parmi les trois millions de veuves, 2 600 000 sont des veuves civiles. Parmi ces dernières, certaines sont devenues veuves à la suite d'accidents du travail survenus à leur conjoint, et les assurances sociales interviennent ; d'autres sont veuves de victimes d'accidents de la route dont les responsables sont identifiés, et la responsabilité des compagnies d'assurances est alors engagée ; d'autres, enfin, sont devenues veuves à la suite d'accidents de la route sans que l'on ait identifié les responsables ou après une maladie de leur conjoint.

Devant des situations de veuvage semblables, les conséquences peuvent être très différentes. C'est la preuve que la législation n'est pas bonne et qu'il existe pour notre société une obligation de solidarité.

Nous souhaitons très vivement que le Gouvernement marque davantage de compréhension à l'égard des veuves. En acceptant les amendements proposés et en reprenant les plus importants de ceux auxquels l'article 40 de la Constitution a été opposé, il contribuerait — n'en doutez pas — au soulagement de nombre de difficultés, puisque près d'un foyer sur quatre, en France, en bénéficierait. Il accomplirait ainsi une œuvre humaine qui ne pourrait que recueillir notre soutien. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le laborieux débat qui vient d'aboutir au vote du projet de loi sur l'avortement, le moment est maintenant venu d'améliorer très sensiblement le statut de la mère de famille et de la veuve qui reste seule avec des enfants en bas âge.

Le projet de loi en discussion apporte des améliorations sensibles au sort de la veuve, mère de famille ou atteinte par l'âge de la retraite.

Une lacune subsiste cependant : elle concerne les jeunes femmes qui ont perdu leur mari et qui se trouvent seules face à l'existence dure et âpre qui est souvent celle des temps actuels.

La veuve salariée, qui n'est ni cadre, ni victime d'un accident du travail, se trouve démunie. Afin d'assurer la subsistance de son foyer, elle n'a qu'une issue : le travail. L'absence de formation professionnelle, la garde des jeunes enfants, le manque de débouchés laissent seule et souvent sans ressources.

Le désarroi d'une jeune femme qui a perdu son mari se rencontre aussi bien dans les villes qu'en milieu rural.

On peut regretter qu'un effort plus grand n'ait pas été accompli pour créer des crèches, des garderies, afin que les enfants ne soient pas livrés à eux-mêmes, souvent dans la rue.

Ceux qui ont créé les villes tentaculaires de notre époque portent la lourde responsabilité du développement intensif de la délinquance juvénile. Du béton, rien que du béton ; des tours, des immeubles de rapport ! Mais rien pour les jeunes : pas de jardins, pas de terrains de sports, pas de lieux de loisirs ! Il est temps de ne plus laisser croître les villes sans imposer des surfaces de plein air pour les enfants, les jeunes et les moins jeunes !

Je voudrais également appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le cas des femmes d'agriculteurs qui perdent leur mari dans la force de l'âge et qui restent seules à la tête d'une exploitation de quarante ou cinquante hectares.

Vous savez que ces exploitations tendent à devenir avec le machinisme de véritables petites industries. La disparition du chef de famille peut être une catastrophe. Le jeune homme qui doit ainsi remplacer son père ne pourrait-il pas être exempté de service militaire, ou, tout au moins, être autorisé à l'accomplir dans un lieu proche de l'exploitation ? M. le ministre des armées a insisté dernièrement avec vigueur pour que les « pistonnés » soient expulsés des bureaux parisiens. Ce serait pour eux l'occasion de se substituer aux jeunes agriculteurs, chefs d'exploitation, qui restent seuls avec leurs mères pour faire marcher ces entreprises.

Voici quelques solutions qui permettraient de venir en aide aux jeunes veuves, chefs de famille : attribution d'une allocation temporaire afin qu'elles puissent trouver un emploi ou attendre leur admission dans un centre de formation professionnelle ; maintien des prestations maladie sans limite ; à partir du moment où la veuve entre dans la vie professionnelle, prise en compte pour le calcul de sa retraite des annuités antérieures du mari.

Par ailleurs, étant donné les difficultés rencontrées par la veuve pour trouver un emploi et le manque de possibilités de formation professionnelle — centre de F. P. A. trop éloigné du domicile de la veuve, petit nombre de sections spécialisées accessibles à la plupart des veuves — il faudrait considérer comme chômeur — même si elle n'a pas travaillé auparavant — la veuve inscrite comme demandeur d'emploi, par analogie avec la situation des jeunes rentrant du service national.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. René La Combe. Pour payer les retraites, il faut une jeunesse nombreuse. Il faut aussi une jeunesse travailleuse et forte.

Il n'y a pas de raison pour que les enfants qui ont été frappés par le malheur n'aient pas les mêmes chances que les autres devant la vie qui s'ouvre devant eux. Il faut donc que la mère de famille, qui reste seule, souvent désemparée, avec son chagrin, puisse être aidée par la nation toute entière, afin que ses enfants soient à l'abri des maladies de carence ou des troubles psychologiques et psychiques, et afin que les difficultés matérielles soient atténuées au maximum. Les enfants qui ont été profondément perturbés par la rupture de l'équilibre familial, sont ceux dont la mère a le plus grand besoin d'être soutenue.

Devant les innombrables revendications de ceux qui sont organisés dans des associations, des syndicats, des groupements de toutes sortes, il vous appartient, monsieur le ministre, de prêter à ces demandes une oreille d'autant plus attentive que les personnes qui les formulent ne font pas de bruit, mais méritent souvent beaucoup plus que d'autres la solidarité de tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, le projet tendant à l'amélioration et à la simplification des pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, comporte certaines mesures réclamées depuis de nombreuses années par les organisations syndicales, familiales et sociales.

M. le rapporteur a souligné combien la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait été sensible à l'examen des problèmes intéressant les femmes, les veuves, les mères de famille et les personnes âgées. C'est pourquoi de nombreux amendements ont été apportés au texte initial. Nous souhaitons que l'article 40 de la Constitution ne soit pas opposé à certains d'entre eux : ils améliorent le projet en l'adaptant mieux aux réalités de la vie auxquelles sont confrontées des milliers de femmes, travailleuses ou non.

Les articles et amendements qui seront discutés tout à l'heure, sont à la fois importants et insuffisants, en considération des nombreux problèmes qui intéressent les femmes et qui n'ont pas encore été résolus, du fait notamment de la persistance d'inégalités et de discriminations choquantes, inadmissibles à l'égard des femmes et des travailleuses. Mais je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

La transformation de la rente en pension de vieillesse crée une série de difficultés. Nous supposons qu'elle ouvre droit à l'assurance maladie, à l'invalidité, à l'allocation à la tierce personne, au régime d'incapacité permettant la retraite à soixante ans et au taux plein, à la fixation d'un minimum de pension, à la majoration de 10 p. 100 pour avoir élevé trois enfants.

Le cumul de la pension propre, précise un organisme qui s'y connaît en la matière puisqu'il s'agit de la Caisse nationale vieillesse « permettra d'apporter des aménagements à la règle de non-cumul du droit propre et du droit dérivé, mais ne saurait apporter une amélioration pleinement satisfaisante à la situation des veuves de salariés ».

Voilà l'un des nombreux problèmes auxquels je viens de faire allusion. Trop souvent, la situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans est dramatique. Dans la plupart des cas, ces foyers où vivent en général des enfants, se trouvent brusquement privés de ressources, et au choc moral s'ajoutent les difficultés matérielles.

Plus de 200 000 veuves se trouvent dans cette situation : 60 p. 100 d'entre elles ont un enfant, 32 p. 100 deux ou trois enfants, 8,4 p. 100 quatre enfants et plus. Prenons l'exemple d'une jeune veuve de trente-cinq ans, mère de deux enfants.

Elle n'a pour seules ressources que les allocations familiales et l'allocation d'orphelin qui s'élève à 12,50 francs par jour, auxquelles on peut ajouter quelques francs de l'aide sociale, c'est-à-dire très peu de chose pour faire vivre trois personnes.

La mère trouvera-t-elle du travail ? Peut-être ! A temps partiel ou à temps complet, ou pas du tout compte tenu de la situation de l'emploi. Dans la plupart des cas, elle sera payée au S.M.I.C. Et il faudra défalquer, pour la garde des deux enfants, une dépense d'environ 20 francs par jour, nourriture non romprise bien sûr. Dans le cas pris en exemple, l'allocation de garde ne s'élève qu'à 16 francs. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé une proposition de loi qui prévoit, pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans, un minimum de ressources égal à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Ces veuves pourraient en bénéficier pendant une période de deux ans, celle-ci pouvant être prolongée en fonction du nombre d'enfants. Celles qui, à l'expiration du délai de deux ans ou du délai majoré, n'auraient pas trouvé d'emploi, seraient inscrites comme demandeurs d'emploi et recevraient les indemnités afférentes.

Afin de faciliter la réinsertion des veuves dans la vie active et afin de leur permettre d'acquérir une qualification, les agences pour l'emploi devraient apporter leur concours dans la recherche d'un emploi : les veuves auraient un droit de priorité.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Joseph Legrand. Aucune veuve ne pourrait faire l'objet d'un licenciement sans reclassement préalable.

Nous souhaitons que cette proposition de loi soit rapidement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

S'agissant des droits dérivés, la caisse nationale, les syndicats, les organisations familiales et sociales sont d'accord pour souhaiter la modification de la condition de mariage, augmenter les ressources au décès, fixer des règles plus favorables pour l'attribution des avantages de réversion, ainsi que pour la fixation du montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de l'avantage qui était versé au défunt.

Il est admis depuis longtemps que le taux de la pension de réversion — 50 p. 100 de la pension du mari — est ramené en fait à un tiers, car les charges du ménage ne sont pas réduites de moitié par le décès du mari.

Un amendement adopté par la commission propose de prendre en totalité la partie de la pension propre au niveau du minimum vieillesse.

Cet amendement améliore le projet de loi, qui ne prévoit qu'un cumul au taux de 50 p. 100 de la pension propre.

Il faut cependant reconnaître que le minimum vieillesse est loin de correspondre aux ressources que devrait posséder une personne âgée.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que la suppression du non-cumul de la pension propre au taux de 50 p. 100 était une étape vers le cumul total avec la pension de réversion.

En termes sportifs, une étape peut être longue ou courte. En matière sociale, suivant l'intention du Gouvernement, une étape peut être très courte ou très longue. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous fixer sur le calendrier retenu ?

Ce calendrier devrait être, nous semble-t-il, assez facile à établir puisque vous avez admis l'idée du cumul de la pension propre sans aucune restriction. Cette disposition existe déjà dans certains régimes de sécurité sociale, en totalité ou partiellement.

Il n'est pas normal, en effet, que la veuve soit pénalisée par l'interdiction du cumul de sa pension propre, alors que le couple a, pendant trente années ou plus, cotisé pour s'assurer une vieillesse exempte de soucis matériels.

Il convient d'ailleurs de noter, d'après les renseignements fournis par les services de la Communauté européenne, que les dispositions générales sur le cumul de la pension de réversion et de la pension propre sont plus avantageuses dans les autres pays de la Communauté qu'en France.

Le projet de compensation de la sécurité sociale que nous discuterons prochainement en deuxième lecture, comporte comme idée principale l'harmonisation des régimes de prestations.

Il est étonnant que le Gouvernement n'ait pas repris l'idée dans son projet de loi n° 776, puisque le texte ne prévoit pas, tout au moins pour la transformation de la rente en pension, son application à tous les régimes de sécurité sociale qui n'ont pas une disposition identique.

Certes, le projet de loi prévoit que la disposition sera applicable dans les limites fixées par un décret. Mais vous savez bien, mesdames, messieurs, par expérience, que les retards dans la publication des décrets d'application sont fréquents et que, parfois, les interprétations données ne respectent pas l'esprit de la discussion.

Nous voudrions, monsieur le ministre, être fixés sur l'extension à tous les régimes de sécurité sociale des nouvelles dispositions concernant la rente transformée en pension.

Une autre question mérite d'être soulevée dans cette discussion, celle de l'affiliation de la veuve au régime qui lui sert la rente ou au régime dont son mari détenait le droit à pension.

Il nous semble préférable de laisser à la veuve le choix entre les deux régimes de sécurité sociale auquel pouvait appartenir le ménage, ce qui suppose la modification du décret n° 70-159 du 26 février 1970.

Je sais qu'une étude est en cours à ce sujet. Où en est-elle présentement ?

L'article 3 du projet a été amélioré par la commission, qui a accepté une proposition de notre collègue, Mme Chonavel.

La majoration de la durée d'assurance accordée aux mères et aux assurés pouvant avoir droit à pension risque, avec cette disposition du projet, de pénaliser les femmes qui ont travaillé pendant trente-sept ans et demi.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'article 40 de la Constitution ne soit pas opposé à l'amendement de Mme Chonavel, qui permettrait aux mères travailleuses de bénéficier, pour l'ouverture des droits à pension, d'une réduction d'un an par enfant légitime, naturel, reconnu, adopté ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité.

Cette proposition va dans le sens des multiples propositions de loi tendant à accorder aux femmes travailleuses le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, ce qui permettrait d'abaisser l'âge de l'ouverture des droits à la pension de réversion qui a été fixé à cinquante-cinq ans.

L'examen du projet de loi a fait apparaître une nouvelle fois combien sont grandes les inégalités et les discriminations qui frappent les femmes, les mères et les travailleuses. L'égalité des sexes est loin d'être réalisée. L'étude des rapports des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre montre que les infractions à la législation du travail touchent plus particulièrement les femmes. C'est ainsi que malgré des dispositions sans doute encore imprécises, nous assistons à longeur d'année à des licenciements de femmes enceintes.

Accorder un cumul au taux de 50 p. 100 de la pension propre, ne fixer la pension qu'au taux de 50 p. 100 alors qu'il devrait être au minimum de 60 p. 100, constituent encore une mesure d'inégalité et de discrimination.

Le groupe communiste qui apporte une grande attention à l'égalité des sexes, à la reconnaissance des droits des femmes, à la satisfaction de leurs revendications, au respect de leur dignité...

M. Pierre Weber. Il n'est pas le seul !

M. Joseph Legrand. ...soutient leur action et leur apporte son aide et sa confiance.

C'est pourquoi il a déposé plusieurs propositions de loi et présenté une proposition de loi-cadre, tendant à assurer la promotion de la femme et de la famille. Les rapporteurs ont été désignés et sont prêts à rapporter. Nous souhaitons que l'Assemblée nationale puisse en discuter rapidement.

Les objectifs généraux et les mesures concrètes qui figurent dans ces propositions, inspirées du programme commun, répondent aux exigences d'une véritable politique de la famille et de la promotion de la femme. Tous ceux qui souhaitent ces changements positifs et raisonnables devraient y souscrire.

Depuis seize ans, les gouvernements successifs promettent de définir un statut de la femme et d'inaugurer une grande politique de la famille. Mais nous en sommes toujours au stade de l'intention.

Il faut en finir avec cette idéologie tenace selon laquelle le salaire de la femme constituerait un appoint au revenu familial, et son travail serait moins important que celui du mari pour l'entretien de la famille et pour l'économie nationale.

M. Hervé Laudrin. Personne ne dit cela !

Mme Yvonne Stéphan. Si ! si !

M. Joseph Legrand. La majorité des salaires féminins sont parmi les plus bas : sur trois salariés payés au S.M.I.C., deux sont des femmes.

Le principe : « à travail égal, salaire égal » n'est pas respecté. L'écart moyen, toutes catégories confondues, est d'environ 35 p. 100. La classification des emplois, telle qu'elle est établie par les employeurs, tend à défavoriser les femmes.

Il importe que la législation actuelle soit améliorée et devienne plus contraignante pour le patronat ; les pouvoirs des comités d'entreprises doivent être accrus.

N'estimez-vous pas nécessaire, monsieur le ministre, que soient constituées des commissions départementales paritaires pour contrôler l'égalité des rémunérations ?

Pallier la carence de l'enseignement technique et professionnel féminin est devenu un impératif à tous les niveaux. Il est nécessaire de donner aux jeunes filles et aux femmes une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois les plus qualifiés et d'exercer, dans des conditions satisfaisantes, leur double rôle de mère de famille et de travailleuse.

Chaque femme doit être libre d'avoir ou non une activité professionnelle. Cette liberté n'existe pas dans ce régime.

Il ne faut pas s'étonner que, face à la crise actuelle de l'emploi, le patronat veuille faire admettre que la femme abandonne par priorité son activité professionnelle.

Que d'intelligences, de capacités féminines sont gaspillées ou mal utilisées, alors que leur plein épanouissement contribuerait au mieux-être général !

C'est pourquoi nous estimons que le projet de loi n° 776 est insuffisant.

Nous souhaitons que l'Assemblée nationale soit saisie rapidement de la proposition de loi-cadre du groupe communiste, élaboré à partir des discussions avec des femmes appartenant aux diverses catégories de la population, des jeunes, des mères de famille exerçant ou non une activité professionnelle.

Sa discussion permettrait d'ouvrir la voie à de nouvelles améliorations auxquelles les femmes de différents milieux sociaux aspirent. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Stéphan, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

Mme Yvonne Stéphan. Monsieur le ministre, après avoir écouté attentivement votre exposé sur les améliorations que vous souhaitez apporter à la situation des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, je tiens, au nom du groupe des républicains indépendants, à remercier le Gouvernement de l'effort qu'il a bien voulu consentir pour aider des catégories trop souvent oubliées.

L'effort doit être amplifié et poursuivi et à cet effet, je me permets de vous soumettre quelques suggestions.

D'abord, j'appelle votre attention sur le sort des jeunes veuves qui ne tireront aucun avantage de l'application de la future loi, pas plus d'ailleurs que celles dont les époux auront été payés au SMIC tout au long de leur carrière. Cette injustice doit être réparée et je vous demande d'être vigilant à cet égard.

Nous voudrions que les veuves bénéficient de la sécurité sociale pendant deux années, au lieu d'une actuellement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Yvonne Stéphan. Nous souhaitons que l'on aide pendant deux ans celles qui ont des enfants à élever afin qu'elles puissent rechercher un emploi dans les meilleures conditions. Après le décès de leur mari, les femmes ne peuvent pas faire face à leur nouvelle situation. Obligées de trouver un emploi, elles risquent de prendre n'importe lequel. Ne pourrait-on pas leur accorder un pécule pendant un ou deux ans, afin qu'elles aient le temps de « se retourner » ? Je vous demande d'être attentif à leur situation. Actuellement, nous entretenons des chômeurs, souvent professionnels, alors que ces femmes se trouvent malheureusement, du jour au lendemain, sans un sou avec des enfants à charge. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Pierre Mauger. Voilà une proposition constructive !

Mme Yvonne Stéphan. Nous devrions leur octroyer une allocation. Elles ne sont pas très gourmandes : elles se contenteraient d'une petite somme afin de pouvoir vivre et d'élever leurs enfants.

Je demande aussi que les veuves ne soient plus frappées par la limite d'âge pour trouver un emploi. Au-delà de quarante ans, elles ne peuvent plus entrer dans l'administration. Voilà une nouvelle injustice ! A cet âge on est encore jeune pour travailler.

Au congrès d'Atx-les-Bains, nous étions 3 000 femmes représentant 2 600 000 veuves — n'oubliez pas ce chiffre — qui attendent avec patience qu'on veuille bien s'occuper d'elles.

Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, ne les décevez pas. Après les promesses qui leur ont été faites par M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique, et par M. Edgar Faure, elles seraient navrées si vous ne consentiez pas un effort un peu plus important en leur faveur. Par avance, je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai très brièvement sur les quelques points qu'ont évoqués les différents orateurs.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Fontaine quant à l'application des législations métropolitaines dans les départements d'outre-mer. Je tiens à lui préciser que mon action tend, en effet, à une harmonisation progressive. Cela exige une réflexion, et donc un certain temps. Toutefois, M. Fontaine a bien voulu reconnaître que l'application des dispositions du présent texte aux départements d'outre-mer était de droit.

M. Fontaine, M. le rapporteur, Mme Stéphan, avec une grande émotion, et M. Besson ont soulevé le problème des jeunes veuves. Le Gouvernement comprend parfaitement leur souci. Je rappelle que le 2 octobre 1974, sur proposition de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, le conseil des ministres a décidé d'accorder aux veuves et divorcées, sous réserve que leurs ressources soient inférieures à un certain seuil, le bénéfice de l'allocation d'aide publique lorsqu'elles sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi.

J'aurais l'occasion, au cours de la discussion des articles, de revenir sur ce point, mais je voulais d'ores et déjà préciser aux orateurs qui se sont inquiétés de ce problème que telle avait bien été, dès le début, la préoccupation du Gouvernement.

M. Briane a évoqué différents problèmes dont certains concernent davantage — il l'a reconnu lui-même — le projet de loi n° 949, qui viendra ultérieurement en discussion. J'y reviendrai donc.

Pourquoi avoir limité le cumul à 50 p. 100 ? Je m'en suis expliqué dans mon exposé liminaire. Tous ceux qui votent le budget savent que des impératifs financiers nous interdisent de mettre en œuvre en une seule fois les mesures prévues par ce texte. Chacun considère qu'elles sont indispensables, mais, monsieur Legrand, la durée des étapes sera naturellement fonction de la conjoncture économique.

Monsieur Briane, la situation des veufs et des veuves invalides ne m'avait pas échappé et j'ai indiqué tout à l'heure que j'entendais régler dans les meilleurs délais ce problème d'une réelle acuité.

M. Besson m'a posé un certain nombre de questions auxquelles je voudrais répondre brièvement.

Ce texte n'a pas été discuté plus tôt — il y a lui-même fait allusion — en raison des circonstances tragiques qu'a connues la France au moment du décès du Président Pompidou et de la campagne pour les élections présidentielles qui s'ensuivit.

D'autre part, la date du 1^{er} janvier 1974 prise comme date d'application n'a plus d'objet, puisque les dispositions prévues au titre III sont désormais entrées en vigueur. C'est donc la date du 1^{er} juillet 1974 qui doit être retenue. En tout état de cause, si le texte est voté plus tard qu'on ne le pense, les dispositions de la future loi auront effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Comme je l'ai déjà indiqué à MM. Briane et Legrand, il n'est pas possible de franchir en une seule fois les deux étapes. Il convient d'assimiler la réforme ; la précipitation, même au niveau de la réalisation, n'étant pas très heureuse. Nous verrons ainsi comment la réforme prend sa réelle dimension et comment elle s'insère dans notre code de sécurité sociale.

M. Besson s'est également demandé, ainsi que M. Legrand, pourquoi le projet concernait seulement le régime général de sécurité sociale. En fait, les régimes particuliers, notamment celui de la fonction publique, comportent quelquefois des dispositions plus favorables : c'est ainsi que les mesures restrictives en matière de cumul n'existent pas dans certains régimes spéciaux. Il est donc apparu indispensable d'accorder la priorité au régime général.

MM. Besson et Legrand auraient voulu que la loi s'intéresse à la situation des veuves face à l'emploi, aux problèmes de licenciement, à la formation professionnelle, au service national et à l'accès aux emplois publics. Ce sont, bien sûr, des problèmes importants, qui nous préoccupent vivement, mais je rappelle que nous vous proposons un projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées. Il s'agit de compléter ou d'amender le code de la sécurité sociale et les suggestions qui nous sont faites se situent hors de ce cadre.

A M. Legrand, qui s'est beaucoup inquiété de l'inégalité entre salaires masculins et féminins et, plus généralement, de la condition féminine, je répondrai que le Président de la République, en créant le secrétariat d'Etat à la condition féminine, a montré qu'il se préoccupait de cette question. Au demeurant, l'accès à la fonction publique — et les commissaires du Gouvernement qui sont ici présents en témoignent — est largement ouvert aux femmes en France.

Nous avons également le souci d'assurer aux femmes un emploi qui soit digne et nous ne sommes pas de ceux qui les rivalent aux tâches de voirie. Il était bon de le rappeler. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

La préoccupation de M. Legrand est donc aussi la nôtre. Je puis vous assurer que Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine qui m'assiste aujourd'hui, veillera à ce que la condition des femmes soit conforme à ce qu'elle doit être dans un pays de haute civilisation comme la France.

J'ai écouté avec beaucoup d'émotion M. La Combe : les problèmes qu'il a évoqués n'entrent pas dans le champ d'application de ce projet. Aussi bien quand il traitait de la délinquance ou qu'il parlait des jeunes agriculteurs, il a laissé son cœur s'exprimer. Ces questions ne nous sont pas étrangères et nous nous efforçons par ailleurs d'y répondre avec les orientations qu'il a lui-même suggérées.

Le projet de loi est ce qu'il est. Bien entendu, il ne résout pas tous les problèmes. Au demeurant, s'il le faisait, l'Assemblée ne serait plus jamais saisie d'aucun projet de loi.

Tout projet comporte ses limites et, trop souvent, en voulant les étendre exagérément, on dénature la portée du texte et on en freine l'application.

Dans sa rédaction actuelle, le projet est très cohérent. Le Gouvernement a largement tenu compte des suggestions de la commission des affaires culturelles, puisqu'il a repris à son compte certains de ses amendements qui seraient tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution. La coopération qui s'est établie entre nous s'est donc révélée efficace.

Je suis persuadé qu'il s'agit d'un bon texte, limité, certes, mais dont les effets se feront sentir immédiatement, et je souhaite très vivement que l'Assemblée suive sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales en approuvant le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

Droits à la pension de réversion ou au secours viager.

« Art. 1^{er}. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots « qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ».

« II. — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, dans des limites fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351. — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire ;

« La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

« Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

« Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 29 reprend une proposition de M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Son objet est de regrouper les dispositions actuelles des articles L. 351 et L. 351-1 qui, en raison de la suppression des rentes, feraient désormais double emploi. Il laisse au décret le soin de fixer les conditions de ressources personnelles du conjoint survivant, de durée de mariage et d'âge ouvrant droit à une pension de réversion, ainsi que le montant de cette pension.

Il prévoit, en outre, que le cumul de la pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité sera intégral jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum. Les limites de ce cumul seront fixées par décret et ne seront applicables que si le total de la pension de réversion et des avantages personnels est supérieur à ce minimum vieillesse.

Je rappelle que le Gouvernement présente cet amendement pour aller dans le sens souhaité par la commission, et notamment par son rapporteur, mais dont les propositions tombaient sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Il s'agit là du premier amendement de la commission des affaires culturelles que le Gouvernement a bien voulu reprendre à son compte. C'est sans doute le plus important de tous puisqu'il tend à autoriser le cumul intégral des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant avec la pension de réversion jusqu'au niveau du minimum vieillesse.

Je tiens à remercier M. le ministre du travail et à lui donner acte du fait que, sur ce texte, et notamment sur cet article, une collaboration très étroite s'est instaurée entre le Gouvernement et la commission.

J'ajoute qu'au-delà du problème des veuves, cet alignement sur le minimum vieillesse devrait servir d'exemple pour que, en 1974, personne ne puisse plus disposer pour vivre de pensions ou de droits dont le total serait inférieur à ce minimum.

La commission est donc, bien entendu, favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Cot. Nous nous réjouissons tous du geste du Gouvernement qui a accepté de reprendre le texte de M. Aubert.

Mais vous conviendrez, mes chers collègues, que la rédaction de l'article 1^{er} s'en trouve singulièrement compliquée et, pour clarifier le débat, je me permets, au nom de mon groupe, de vous soumettre une suggestion.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 351 du code de la sécurité sociale comporte trois ordres de propositions.

Les trois premiers paragraphes regroupent les dispositions relatives à la pension de réversion.

Dans le quatrième paragraphe, la phrase : « Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité » pose le principe du cumul de la pension de réversion.

Enfin, la dernière partie de ce paragraphe définit les conditions du cumul.

Compte tenu de la complexité du problème nous suggérons de procéder à un vote par division sur ces trois ordres de propositions.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre à la commission.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, je tiens simplement à souligner l'importance de l'effort consenti par le Gouvernement.

J'avais eu un instant l'intention de prendre la parole sur l'article 1^{er}, mais le dépôt de cet amendement par le Gouvernement — et donc son adoption vraisemblable par l'Assemblée — fournit une réponse aux deux questions que je me posais au début de ce débat.

La première était de savoir dans quelle mesure la pension de réversion pourrait être cumulable avec d'autres avantages. Les conditions de ce cumul sont maintenant mieux précisées.

La seconde portait sur le délai dans lequel cette mesure serait applicable. N'oublions pas, en effet, que le texte qui nous est soumis aujourd'hui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée le 22 novembre 1973, c'est-à-dire depuis plus d'un an.

Je tenais à souligner l'importance des réponses de M. le ministre qui ont apaisé mes inquiétudes sur ces deux points.

M. le président. Quelle est la position de la commission sur la proposition de M. Jean-Pierre Cot ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Si la rédaction proposée pour cet article 1^{er} semble assez complexe, elle n'en constitue pas moins une grande simplification par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. De plus, elle pose le principe du droit au cumul et définit les conditions de ce cumul.

S'il est complexe, cet amendement est donc également très constructif. Mais, cela étant, nous ne nous opposons pas au vote par division.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce point ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne s'oppose pas non plus au vote par division mais, bien entendu, il demande à l'Assemblée d'adopter l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous demandez le vote par division ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Absolument pas !

C'est un texte qui avait été proposé initialement par la commission.

M. le président. Dans ces conditions, il appartient au président de séance de décider. La commission et le Gouvernement ne voyant pas l'utilité d'un vote par division, je mets donc aux voix l'ensemble de l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30, rédigé en ces termes :

« Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-1. — Lorsqu'un assuré titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de sécurité sociale a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet article additionnel tend à permettre la liquidation, à titre provisoire, d'une pension de réversion au conjoint d'un assuré disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Le Gouvernement, là encore, a repris une proposition de la commission à laquelle l'article 40 de la Constitution aurait été opposable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement d'avoir repris son texte, et elle donne, évidemment, un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots « qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. »

« II. — L'article L. 628 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Le conjoint survivant peut cumuler le secours viager avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dans les limites fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 628. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

« Le conjoint survivant peut cumuler le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement tend à laisser au décret le soin de fixer les conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge ouvrant droit à un secours viager.

Il prévoit, par ailleurs, que le conjoint survivant pourra cumuler intégralement le secours viager et ses avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, le cumul étant limité, au-delà, dans des conditions fixées par décret.

Comme pour les amendements précédents, il s'agit de la reprise d'une proposition de la commission à laquelle l'article 40 de la Constitution aurait été opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Bien évidemment, la commission s'est prononcée favorablement sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Je suis saisi de trois amendements, n° 32, 33 et 34, présentés par le Gouvernement et tendant à introduire des articles additionnels après l'article 2.

Sans doute, monsieur le ministre, pouvez-vous les soutenir ensemble ?

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 629 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 629. — Lorsque le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'une personne qui aurait rempli au jour de sa disparition les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

L'amendement n° 33 est ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'un invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Le conjoint survivant invalide peut cumuler, dans les limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent code. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« II. — Les articles L. 324 et le quatrième alinéa de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« III. — L'article L. 325 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325. — Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de l'article L. 391. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues par les articles 1^{er}, 1^{er} bis (nouveau), 2, 2 bis (nouveau) et 2 ter (nouveau) sont applicables à tous les conjoints survivants. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 32 tend à permettre la liquidation provisoire d'un secours viager au profit du conjoint d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne disparue depuis plus d'un an susceptible de bénéficier de cette allocation. Il reprend un amendement de la commission auquel était opposable l'article 40 de la Constitution.

L'amendement n° 33 a pour objet d'étendre aux veufs et aux veuves invalides qui peuvent prétendre, sans condition d'âge, à une pension de veuf ou de veuve, le bénéfice des nouvelles dispositions relatives au cumul de la pension de réversion ou de secours viager avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité prévus en faveur du conjoint survivant ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il reprend également un amendement de la commission auquel avait été opposé l'article 40 de la Constitution. Le problème évoqué par M. Briane trouve ainsi sa solution.

L'amendement n° 34 tend à préciser que les nouvelles dispositions relatives au cumul des avantages de réversion et des avantages personnels sont applicables à tous les conjoints survivants.

M. la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission émet, bien entendu, un avis favorable à l'adoption de ces trois amendements puisqu'ils reprennent, comme l'a dit M. le ministre, des amendements qui avaient été déposés par le rapporteur et adoptés à l'unanimité par la commission.

Nous saluons donc au passage l'extension du cumul aux conjoints des vieux travailleurs disparus et aux conjoints survivants invalides. Nous saluons aussi — le détail mérite d'être souligné — le fait que cette mesure sera applicable à tous les conjoints survivants qui touchent actuellement une pension de réversion.

On ne peut pas parler de rétroactivité, puisque de nouveaux dossiers seront ouverts. Il n'en reste pas moins que la mesure, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1974, bénéficiera à tous les conjoints visés actuellement survivants.

Cela dit, monsieur le président, je me demande si la numérotation des articles du projet de loi ne risque pas de poser quelques difficultés par suite des nombreux articles additionnels qui auront été adoptés au cours du débat.

M. le président. Elle n'en posera aucune, monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. MM. Besson, Saint-Paul, Gau, Andrieu, Bastide, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Faure, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Ver et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de diminuer le montant total des avantages dont auraient pu bénéficier les veuves avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il ne s'agit pas d'un amendement fondamental, nous en convenons, mais, compte tenu du mécanisme retenu, à savoir qu'au-delà du plafond correspondant au minimum vieillesse, la somme des deux pensions sera divisée par deux, il pourrait advenir que l'opération se traduise par une diminution du montant des avantages versés avant le vote de la loi.

Si le Gouvernement veut bien préciser que, dans la rédaction des décrets d'application, il sera vigilant sur ce point, nous retirerons cet amendement, mais nous souhaitons être rassurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Elle estime, en effet, qu'il y a une certaine impertinence à envisager le cas où ce projet qui a pour objet d'améliorer le sort des veuves, aboutirait au résultat inverse.

En tout état de cause, l'administration adopte toujours la solution la plus favorable aux intéressées, et il en sera ainsi pour l'application de la future loi.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je tiens à rassurer M. Besson sur les intentions du Gouvernement. Il va de soi que si le Gouvernement dépose un projet de loi de cette nature, ce n'est pas avec la volonté dissimulée d'en utiliser les effets pour détériorer la situation des veuves.

Je comprends ses craintes, mais il me semble qu'elles ne pourraient être justifiées que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Je demande donc à M. Besson, dans un souci de coopération, et afin que puisse être réalisé sur ce texte le plus large accord, de retirer cet amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. M. le ministre nous ayant assuré que les textes d'application ne seront pas aberrants, ce qui se produit tout de même quelquefois, vous en conviendrez, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je pense que l'amendement n° 9 doit être réservé jusqu'à la fin de l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements n° 20 rectifié, 21 rectifié et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 rectifié présenté par MM. Besson, Saint-Paul, Gau, Andrieu, Bastide, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Faure, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Ver et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est conçu comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, bénéficient d'une garantie en matière d'emploi.

« En cas de licenciement collectif, elles bénéficient d'un droit de priorité pour le maintien de leur emploi.

« Elles disposent également d'un droit de priorité pour les placements effectués par les agences pour l'emploi.

« Les dispositions du présent article sont appliquées sous le contrôle des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et, le cas échéant, des juridictions compétentes. »

L'amendement n° 21 rectifié présenté par MM. Besson, Saint-Paul, Gau, Andrieu, Bastide, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Faure, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Ver et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

L'amendement n° 11 présenté par M. Aubert, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les agences de l'emploi doivent faciliter la réinsertion des veuves à la recherche d'un emploi et leur permettre l'accès aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. »

La parole est à M. Besson pour défendre les amendements n° 20 rectifié et 21 rectifié.

M. Louis Besson. Avec ces amendements nous abordons un problème d'emploi. Ils n'impliquent aucune modification du code de la sécurité sociale, bien que M. le ministre ait déclaré que c'était la seule ambition du texte dont nous discutons.

Nous comprenons sa position, mais nous estimons, malgré tout, qu'elle est trop restrictive. Nous proposons donc un certain nombre de dispositions qui n'entraîneront pas de dépenses pour l'Etat, car dans le cas contraire la commission des finances les aurait déclarés irrecevables, mais qui nous semblent d'autant plus importantes que nous avons eu à connaître de très près de situations personnelles très graves auxquelles elles auraient pu porter remède.

Le premier amendement, n° 20 rectifié, tend d'abord à donner aux veuves une garantie d'emploi. J'espère, monsieur le ministre, que vous ne vous montrerez pas trop rigoureux et que vous ne maintiendrez pas votre hostilité à tout ce qui peut élargir le champ de votre texte. D'ailleurs, pour l'élargir, il suffit d'en changer le titre.

Mais c'est un texte dont on parle depuis très longtemps, et dont on attend qu'il mette un terme à des situations où peuvent se trouver certaines veuves. Si le délai qui s'est écoulé depuis son dépôt lui a donné une telle importance, il faut, je crois, en tirer les conséquences.

Quant à l'amendement n° 21 rectifié, il complète le précédent en donnant aux veuves une priorité pour l'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Cela nous semble important, car dans certaines spécialités les places sont rares et les inscriptions nombreuses. Le délai d'attente peut donc atteindre douze à dix-huit mois, et parfois même deux ans. Pour une femme devenue veuve ce délai est absolument insupportable. Nous proposons donc de l'abréger en reconnaissant aux veuves une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 20 rectifié et 21 rectifié, présentés par M. Besson.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. L'amendement n° 11 de la commission a le même objet — bien qu'allant moins loin — que ceux présentés par M. Besson et ses collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Cependant, notre amendement s'inscrivait dans un dispositif plus élaboré, dont la partie qui avait pour objet de faire bénéficier les jeunes veuves de l'aide publique est malheureusement tombée sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Nous souhaitons qu'une priorité leur soit accordée par l'agence nationale pour l'emploi pour faciliter leur entrée dans les centres de formation professionnelle. Nous n'ignorons pas que cet amendement restera vraisemblablement un vœu pieux dans la mesure où la plupart des stages et cycles de formation professionnelle sont destinés aux hommes.

Si cet amendement et ceux de M. Besson étaient repoussés, je vous demanderais, monsieur le ministre du travail, d'envisager la création de stages de formation professionnelle adaptés aux femmes.

Sur l'amendement n° 20 rectifié la commission a donné un avis défavorable, non pour marquer son désaccord sur le fond, mais parce qu'elle a estimé que les mesures qu'il prévoit seraient dépourvues d'efficacité puisqu'aucune sanction n'est prévue pour les employeurs en cas de non-respect de cette priorité. Les agences pour l'emploi doivent déjà appliquer nombre de priorités et celle-ci n'en constituerait qu'une de plus.

Le seul but que nous visons en déposant cet amendement est donc de faire prendre conscience au ministre responsable de la nécessité de donner aux administrations des instructions propres à faciliter la réinsertion des veuves dans la vie professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Comprenant leurs préoccupations, je tiens à répondre sur le fond — et à préciser les intentions du Gouvernement — aux auteurs des amendements, même si ces derniers me semblent irrecevables quant à la forme.

L'amendement n° 20 rectifié vise la sécurité de l'emploi et la priorité de réembauchage en cas de licenciement collectif.

Le code du travail prévoit qu'une convention collective ou, à défaut, un règlement intérieur détermine les règles générales relatives à l'ordre de licenciement collectif selon des critères précis : charges de famille, ancienneté de service et qualités professionnelles.

Il en découle, monsieur Besson, qu'il revient au domaine contractuel plutôt qu'à la loi de prévoir la priorité pour le maintien de l'emploi que vous souhaitez en faveur des veuves. Et il en est de même pour la priorité de réembauchage, celle-ci étant, en général, réglée par les accords sur la sécurité de l'emploi.

Les procédures en cas de licenciement collectif ont été récemment améliorées par l'avenant du 21 novembre dernier à l'accord national du 10 février 1969. Une bonne application des dispositions ainsi arrêtées devrait permettre d'apporter des garanties supplémentaires aux personnes qui se trouvent dans une situation familiale particulièrement digne d'intérêt, notamment les veuves.

Pour sa part, le Gouvernement a déposé un projet de loi dont il a demandé la discussion d'urgence — je prie M. le président de la commission de m'en excuser, mais les circonstances m'y ont contraint — qui complète ces accords et précise la législation du travail sur ce point, projet qui sera sans doute discuté jeudi prochain par l'Assemblée.

Quant au placement, il paraît difficile d'imposer une priorité qui reviendrait, en quelque sorte, à une mesure protectrice peu souhaitable, sous peine d'empiéter sur la prérogative du chef d'entreprise en matière d'embauchage.

Mais je puis vous assurer que des instructions rigoureuses seront données aux services de l'agence nationale pour l'emploi, afin qu'ils s'attachent tout particulièrement au règlement de ce problème. Je pourrai d'ailleurs vous communiquer la circulaire que je leur adresserai à cet effet.

Pour ce qui est de l'amendement n° 21 rectifié, relatif à la priorité d'accès des veuves aux cycles et stages de formation, si cette proposition est digne d'intérêt — j'en conviens volontiers — en tout état de cause, elle ne relève pas du domaine législatif.

Pour les stages de formation continue des salariés sous contrat de travail, la priorité ne peut être décidée que lors de la discussion annuelle du plan de formation par le comité d'entreprise, telle que l'a prévue la loi du 16 juillet 1971.

Pour les femmes à la recherche d'un emploi, particulièrement celles qui sont candidates à un stage de l'A.F.P.A., les priorités d'accès aux sections sont habituellement déterminées par circulaire ministérielle, voire par circulaire du directeur de l'A.F.P.A.

La situation sociale et familiale des candidats à un stage est, d'ores et déjà, largement prise en compte pour l'accès aux stages. Une refonte du système des priorités, qui est entrée en vigueur au mois de juillet dernier, a largement tenu compte de considérations d'ordre familial et social, je me permets de vous le rappeler. De ce fait, les veuves sont assurées, en principe, de bénéficier d'un accès prioritaire aux stages, exception faite, bien entendu, de quelques disparités ici et là.

Comme pour l'Agence nationale pour l'emploi, je suis prêt à donner des instructions à l'A.F.P.A., afin que ses services portent une attention encore plus grande à la situation des intéressées et, surtout, car c'est là l'essentiel, réduisent au maximum les délais d'admission.

L'amendement n° 11, de la commission, tend à faciliter la réinsertion professionnelle des veuves. A cet égard, l'Agence nationale pour l'emploi se préoccupe déjà de la réinsertion professionnelle des personnes auxquelles se pose le problème difficile de l'emploi, en raison de leur situation sociale ou familiale ou encore de leur niveau de qualification. Dans ce but, elle consacre actuellement une grande partie de ses efforts au développement du conseil professionnel qui constitue l'un des meilleurs moyens de faciliter la réinsertion des intéressés et, notamment, des veuves.

L'action du conseil professionnel peut se traduire par une inscription à un stage de formation qui en est le relais fréquent. L'accès des veuves au stage de formation est, le plus souvent, prioritaire. La plupart des organismes de formation, parmi lesquels l'A.F.P.A., tiennent compte de la situation familiale et sociale des candidats pour déterminer l'ordre d'entrée dans les stages et donc pour accueillir prioritairement les intéressées.

La mesure proposée par M. le rapporteur, comme celle de M. Besson, n'est pas d'ordre législatif, mais des instructions en ce sens peuvent être données à l'Agence nationale pour l'emploi et aux organismes de formation.

J'ai tenu à répondre très complètement aux inquiétudes que vous avez manifestées, monsieur Besson, et vous aussi, monsieur le rapporteur, afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de quiconque quant aux intentions du Gouvernement.

Toutefois, je souhaite vivement, compte tenu des précisions et des assurances que je viens de donner, que les auteurs des amendements acceptent de les retirer car ils n'entrent pas dans le cadre du projet. Il faut essayer de nous en tenir au texte tel qu'il est présenté.

Vos suggestions, vos inquiétudes sont parfaitement légitimes et je prends solennellement l'engagement d'appeler l'attention de l'Agence nationale pour l'emploi comme de l'A. F. P. A. sur le problème des veuves à la recherche d'un emploi, pour qu'une action soit menée dans le sens que vous souhaitez.

Cet engagement doit être de nature à vous inciter, messieurs, à retirer vos amendements dont je ne suis pas certain, à la limite, qu'ils soient recevables, aux termes de l'article 98, alinéa 5 du règlement de l'Assemblée, puisque leur objet est très différent de celui du projet lui-même.

Je partage vos préoccupations, mais il ne me paraît pas souhaitable d'alourdir le projet par des dispositions de cette nature.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Notre préoccupation est moins de ne pas alourdir le texte que d'alléger les charges qui pèsent sur les veuves.

Cela dit, j'admets, monsieur le ministre, que votre réponse nous donne en partie satisfaction, dans la mesure où vous vous engagez à donner des directives aux services de l'agence nationale pour l'emploi, aux directions de la main-d'œuvre et du travail ainsi qu'à l'A. F. P. A., encore que nous eussions préféré voir ces droits reconnus aux veuves, non par des circulaires qui n'ont qu'un caractère administratif — à la limite quelque peu charitable — mais par la loi elle-même, dont telle est bien la vocation.

Quant à la priorité à accorder aux veuves pour l'accès aux stages de formation professionnelle, votre réponse ne s'applique pas exactement à notre amendement n° 21 rectifié.

En effet, vous nous objectez les dispositions relatives aux stages de recyclage organisés par les entreprises en application de la loi de juillet 1971. Or, notre amendement vise expressément les veuves qui, dans l'obligation absolue de travailler, demandent un emploi. La priorité que nous souhaitons en leur faveur s'appliquerait, non aux stages de recyclage organisés par les entreprises, mais aux stages des centres publics ou conventionnés.

Etant donné les assurances que vous venez de nous donner, nous retirons l'amendement n° 20 rectifié qui avait d'ailleurs été rejeté par la commission.

En revanche, nous maintenons l'amendement n° 21 rectifié qui avait recueilli son avis favorable.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. L'amendement n° 11 ayant été adopté à l'unanimité par la commission, je ne puis le retirer.

Toutefois, les explications de M. le ministre répondent parfaitement à notre souci de voir facilitée la réinsertion des veuves dans la société, ce qui suppose qu'on leur offre la possibilité de suivre des stages de formation professionnelle afin de se procurer une situation.

Notre amendement s'inscrit dans le dispositif que j'ai évoqué de l'aide publique aux veuves, aide accordée pendant un an — nous espérons même deux ans — qui doit assurer aux intéressées le bénéfice de l'allocation de chômage leur permettant de rechercher un emploi.

Je ne vois pas à quel autre endroit du projet pourrait s'insérer cet amendement relatif aux veuves relativement jeunes et au rôle que doit jouer, à leur égard, l'agence nationale pour l'emploi. Mais, en définitive, je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. M. Besson vient de dire que la commission avait donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

Mais il me semble incompatible avec l'amendement n° 11 de la commission.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. L'amendement de M. Besson répond au même souci que celui de la commission ; c'est pourquoi elle a émis un avis favorable. Mais il va plus loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 devient sans objet.

MM. Louis Besson, Saint-Paul, Gau, Andrieu, Bastide, Carpentier, Desmulliez, Paul Durauffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillion, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Ver, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 23 rectifié, libellé ainsi :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque le départ ou le maintien au service militaire d'un appelé du contingent entraîne les conséquences visées à l'article L.35, deuxième paragraphe du code du service national, la mère, lorsqu'elle est veuve ou lorsqu'elle est seule pour élever son ou ses enfants, peut demander la mise en œuvre des dispositions de l'article L.35 précité.

« Dans ce cas, la demande est adressée au ministre chargé de la défense nationale sous le couvert du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui transmettra la requête accompagnée de son avis.

« Le ministre chargé de la défense nationale statue dans le délai d'un mois sur la requête qui lui est présentée.

« A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de décision de rejet, appel peut être interjeté devant le Conseil d'Etat qui doit statuer dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Ainsi que je l'ai déjà souligné au cours de la discussion générale, de nombreux enfants de veuves appelés sous les drapeaux rencontrent beaucoup de difficultés à obtenir leur libération anticipée, droit que leur reconnaît pourtant l'article L.35 du code du service national.

Lors de l'examen de cet amendement par la commission, plusieurs collègues, quelle qu'ait été leur appartenance respective, ont admis qu'ils avaient eu à connaître de cas de ce genre.

Nous proposons que cet article additionnel soit, en fait, contraignant, de manière que l'article L.35 du code du service national puisse trouver sa pleine efficacité. C'est pourquoi les deux derniers alinéas de l'amendement disposent :

« Le ministre chargé de la défense nationale statue dans le délai d'un mois sur la requête qui lui est présentée.

« A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de décision de rejet, appel peut être interjeté devant le Conseil d'Etat qui doit statuer dans le délai d'un mois. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Il serait évidemment souhaitable, lorsque le ministre de la défense est saisi de telles demandes de libération anticipée, qu'il n'attende pas le onzième mois pour aviser l'intéressé de sa décision.

M. André Fanton. Cela se pratique déjà !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Toutefois, la disposition proposée par cet amendement aboutirait à des conséquences extraordinaires, telles que l'appel de la décision devant le Conseil d'Etat — lequel risquerait de statuer après la libération de l'intéressé — et la libération automatique de l'appelé, faute d'une réponse dans le délai d'un mois.

Dans ces conditions, la commission a repoussé cet amendement.

M. André Fanton. Elle a eu raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je partage l'avis de la commission : il serait particulièrement dangereux de régler les cas d'espèce par un amendement de portée générale. Là encore, l'amendement déborde le cadre du projet.

Mais je m'engage à être votre interprète auprès du ministre de la défense afin que les décisions afférentes aux libérations anticipées soient notifiées aux intéressés dans les meilleurs délais.

En conséquence, je demande à M. Besson de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Besson, le maintenez-vous ?

M. Louis Besson. Compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

MM. Besson, Saint-Paul, Gau, Andrieu, Bastide, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Filloud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huygues des Etages, Jalton, Laborde, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeu, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Ver, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas applicables aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler à la mort de leur mari. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je n'ignore pas que le mois dernier, sur proposition de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, une décision a été prise tendant à porter à quarante-cinq ans la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics. Mais cette décision n'est pas encore appliquée.

Comme gestionnaires de collectivités locales, nous sommes souvent heureux de proposer à une veuve de quarante-cinq ans, voire cinquante ans, un emploi qui lui permette d'attendre l'âge à partir duquel elle pourra bénéficier d'une pension.

Mais, dans l'état actuel du statut applicable aux emplois publics, nous sommes absolument condamnés à la maintenir dans un régime d'auxiliarat avec toute l'instabilité et surtout la sous-rémunération qu'une telle situation implique.

En raison de la générosité qui devrait s'inscrire dans ce texte, l'Assemblée devrait accepter cet amendement, sur lequel d'ailleurs la commission s'est prononcée favorablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, tout en étant consciente des difficultés techniques de son application. Sur le fond, ce texte est excellent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement présenté par M. Besson ne se rapporte pas exactement à l'objet du projet de loi, relatif aux pensions du régime général.

Toutefois, j'appelle l'attention de M. Besson sur deux points.

D'une part, en ce qui concerne les emplois contractuels dans la fonction publique, il n'y a pas de limite d'âge. D'autre part, un projet de décret est en cours d'élaboration, à l'initiative d'ailleurs de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine. Ce texte, qui prévoit une nouvelle limite d'âge à quarante-cinq ans pour l'accès par voie de concours aux corps des catégories B, C et D, est à la veille de sortir.

Il n'y a donc pas de problème dans les deux cas et, compte tenu de ces précisions, M. Besson pourrait sans doute retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Oui, monsieur le président.

Dans un hôpital psychiatrique de mon canton, il y a une école destinée à former les infirmiers et infirmières. Or la limite d'âge actuellement en vigueur est telle que beaucoup de femmes encore relativement jeunes ne peuvent y être admises.

On y admet de très jeunes filles de dix-huit ou dix-neuf ans qui n'ont aucune expérience de la vie, alors qu'elles vont avoir à s'occuper de malades mentaux dont l'état exige des soins d'une certaine qualité ; mais on y refuse, par exemple, une veuve qui aura acquis une expérience absolument irremplaçable dans sa fonction de mère de famille.

Il y a déjà quelque temps, j'avais demandé au Gouvernement pour quelles raisons une limite d'âge était opposée en l'occurrence. Il m'avait alors répondu que, si on laissait accéder à la fonction publique des personnes d'un âge supérieur à trente-cinq

ans — c'était la limite fixée à l'époque — celles-ci ne pourraient bénéficier d'une pension de retraite suffisante parce que les annuités restant à courir ne seraient pas assez nombreuses.

En quelque sorte, on refusait un emploi à des gens capables pour leur être agréable, pour leur éviter l'inconvénient de n'avoir qu'une modeste retraite.

Il faut sortir de cette situation aberrante. L'amendement que nous proposons va dans ce sens. Aussi souhaitons-nous que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ajoute à ce que j'ai dit précédemment que, pour cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Saint-Paul, Gau, Andrieu, Bastide, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Franceschi, Filloud, Guerlin, Haesebroeck, Huygues des Etages, Jalton, Laborde, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeu, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Ver et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les veuves qui disposaient, avant le décès de leur mari, d'un logement de fonction accordé à ce dernier par une autorité publique ou par une entreprise privée et qui seront contraintes de remettre ce logement à la disposition du propriétaire, devront bénéficier du concours des autorités municipales ou préfectorales pour obtenir par priorité un nouveau logement, qui devra correspondre, en ce qui concerne sa superficie, sa qualité et le prix du loyer, aux besoins et aux possibilités des intéressés. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Cet amendement répond à nombre de cas douloureux de veuves qui, du jour au lendemain, voient le successeur de leur mari prendre ses fonctions et demander à bénéficier des avantages afférents à celles-ci.

Quand il s'agit de logement, le problème posé à la veuve, surtout si elle a des enfants à charge, est souvent difficile à résoudre.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission parce que le texte dont M. le président vient de donner lecture est, en fait, la troisième rédaction, la commission des finances ayant jugé que les deux précédentes risquaient d'entraîner quelques charges au cas où l'autorité logeant la personne aurait à la reloger alors que le successeur serait déjà arrivé.

Cette nouvelle rédaction est plus anodine. Si elle ne traduit pas exactement l'obligation que nous souhaitons, elle marque du moins la volonté que l'autorité qui aura logé un ménage ne puisse adopter une attitude préjudiciable à la veuve chargée d'enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission n'a, en effet, pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, si tout à l'heure, je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée, là, je suis obligé de m'opposer à cet amendement.

En effet, ce texte met en cause la politique du logement. Or on ne saurait aborder un tel domaine au cours de la discussion du projet de loi soumis à l'Assemblée.

D'autre part, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les risques importants qu'il y aurait à créer une catégorie de personnes prioritaires pour le logement. Je crains qu'en votant un tel amendement on n'introduise une certaine rigidité dans la politique du logement, compte tenu des autres priorités possibles et qui ne sont pas clairement définies par la loi — je pense notamment aux jeunes ménages, aux personnes âgées et aux handicapés.

Il me paraît plus sage — et je suis prêt à le faire personnellement — d'informer M. le ministre de l'équipement des préoccupations de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les veuves. Car j'appréhende qu'à la faveur d'une disposition

insuffisamment étudiée par les services techniques compétents, on ne compromette ou on ne remette en cause les orientations de la politique du logement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Le problème évoqué par M. Besson recouvre effectivement des situations souvent dramatiques.

J'ai été récemment le témoin d'une telle situation où la veuve d'un jeune gendarme, mort subitement de maladie, a été priée de quitter son logement avec ses enfants dans un délai de deux mois, grâce du reste à une mesure de bienveillance car la limite administrative prévue en l'occurrence est d'un mois.

Monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas, par le truchement de vos collègues, notamment de M. le ministre de l'intérieur, faire en sorte que les préfets, qui disposent généralement d'un contingent de logements au titre départemental, notamment dans les H.L.M., prêtent une particulière attention aux priorités dont doivent normalement bénéficier les veuves se trouvant dans de telles situations, afin qu'ils réservent aux intéressées un accueil favorable et les aident à résoudre leur problème de logement.

M. le président. La parole est M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Boscher, je comprends parfaitement les motifs qui vous animent. Mais il convient, en effet, de laisser aux différents ministères, en appelant toutefois leur attention sur les préoccupations de l'Assemblée, le soin de prendre, par voie réglementaire, les dispositions qui permettraient de pallier les difficultés que vous venez d'évoquer et de résoudre au mieux les cas les plus douloureux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 9, présenté par M. le rapporteur, qui avait été précédemment réservé :

J'en donne lecture :

- « Après l'article 2, insérer le nouveau titre suivant :
- « Titre I bis.
- « Allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. L'Assemblée ayant adopté plusieurs amendements tendant à introduire des articles additionnels dont l'objet n'entre pas dans le cadre du cumul, il conviendrait de rectifier le titre prévu à l'amendement n° 9.

En conséquence, je propose de le modifier ainsi : « Réinsertion et formation professionnelles des veuves et des femmes seules ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pas d'objection, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

- « Avant l'article 3, modifier ainsi l'intitulé du titre II :
- « Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. La disposition faisant l'objet de l'article 3 — doublement de la majoration de durée d'assurance des mères de famille — avait, en outre, été inscrite dans le projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection sociale de la mère de famille.

Toutefois, en raison de l'importance qui s'attache à ce que le doublement de la majoration de durée d'assurance prenne effet en même temps que les dispositions supprimant la rente incluses dans le projet de loi n° 776, afin de permettre aux mères de famille de bénéficier simultanément de ces deux catégories de dispositions, le Gouvernement demande que la réforme de la majoration de durée d'assurance des mères de famille soit maintenue dans ce projet de loi n° 776 et adopté avec l'ensemble du texte.

Le présent amendement a, en outre, pour objet d'insérer dans le titre II actuel, qui deviendrait le titre III nouveau, si l'amendement tendant à insérer un titre II nouveau était adopté, les dispositions des articles 5 et 6 du projet de loi n° 949 qui concernent respectivement l'assurance volontaire des mères de famille et l'extension, au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles, des majorations de durée d'assurance accordées aux mères de famille et de la bonification de pension de 10 p. 100 pour trois enfants. Il est en effet préférable — je l'ai déjà dit — de regrouper dans un titre unique du projet de loi n° 776 relatif à l'assurance vieillesse l'ensemble des dispositions concernant l'assurance vieillesse des mères de famille.

M. Pierre Mauger. C'est logique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle aurait certainement émis un avis favorable à son adoption, puisqu'il tend à donner une portée plus grande au projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

Majoration pour les mères de famille.

« Art. 3. — L'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 libellé comme suit :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les explications que j'ai données sur l'amendement n° 35 valent également pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Même avis que pour l'amendement n° 35.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets fixeront, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 338 et L. 342-1 modifié du code de la sécurité sociale, pourront être étendues au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles. »

Cet amendement a déjà été défendu, me semble-t-il ?

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président, l'explication est toujours la même.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Mon avis aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. — (L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE III

Droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Art. 4. — Les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du code de la sécurité sociale sont abrogées. »

M. Aubert, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, corrigé, ainsi conçu :

« Supprimer l'article 4 (titre III). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Les dispositions prévues à cet article ont été intégrées dans le projet de loi de finances rectificative pour 1973 par un amendement du Gouvernement. Il n'y a donc pas lieu de les maintenir ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE IV

Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

« Art. 5. — Au I de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, sont supprimés les mots « et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ».

La parole est à M. Besson, inscrit sur l'article.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, par le dépôt d'un amendement, nous aurions voulu régler le cas douloureux d'une quarantaine de salariés victimes d'accidents du travail. L'article 40 de la Constitution nous a été opposé et notre amendement n'a pas été retenu.

Il existe en effet dans notre pays quelques dizaines de salariés qui ont été victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1936, qui sont titulaires d'une rente d'accident du travail calculée sur un taux supérieur à 66 p. 100, mais qui ne peuvent pas bénéficier d'un avantage vieillesse car les dispositions du paragraphe e de l'article 74 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 ne leur sont pas applicables, puisqu'ils n'avaient pas été affiliés au régime d'assurance sociale antérieurement à leur accident.

Le présent projet de loi, nous le pensions en tout cas, aurait pu permettre de faire disparaître cette grave injustice, qui est d'autant plus amèrement ressentie qu'elle ne concerne que quelques dizaines de personnes.

A défaut d'avoir pu déposer cet amendement, et de le soumettre au vote de l'Assemblée, je souhaite que M. le ministre du travail puisse examiner tout particulièrement ce point précis.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 335 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximum, sa pension est d'abord calculée, conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332, sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 337 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le montant de la pension ou la durée d'assurance sont inférieurs à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par voie réglementaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — « L'article L. 339 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est assortie d'une majoration, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par voie réglementaire et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. » — (Adopté.)

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je demande la parole sur l'article 7.

M. le président. Cet article est déjà voté, monsieur le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais il l'a été avec une incongruité.

La commission des finances, dans sa rigueur quelque peu aveugle, a déclaré irrecevable un amendement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et qui ne touchait pourtant pas au fond. Cet amendement, en fait, confortait l'idée de ce texte qui est de supprimer la durée d'assistance. Or, par suite d'une erreur, on voit réapparaître cette notion dans l'article 7, ce qui posera, je pense, des problèmes d'interprétation difficiles si on ne la supprime pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement auquel vous faites allusion a été déclaré irrecevable. La présidence n'en a donc pas été saisie. Par ailleurs, je vous rappelle que le vote de l'article 7 est acquis.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Dans ces conditions, je demanderai une deuxième délibération sur l'article 7.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 343 ainsi rédigé :

« Art. L. 343. — Les montants de la majoration prévue à l'article L. 339, du minimum de pension prévu à l'article L. 345, et de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 356, sont fixés par décret, en tenant compte, le cas échéant, de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure au minimum déterminé par ce décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 343 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 343. — Les montants de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'art. L. 339 et du minimum de pension prévu à l'art. L. 345, sont fixés par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 38 tend à réduire proportionnellement à la durée d'assurance du pensionné, la majoration pour conjoint à charge et le montant minimum — qui sera fixé par décret — de la pension de vieillesse si cette durée d'assurance est inférieure à quinze ans, et à n'appliquer aucune « proratisation » à la majoration pour tierce personne.

Il s'agit, en la circonstance, de reprendre une proposition de la commission et de son rapporteur à laquelle l'article 40 de la Constitution était opposable.

M. le président. La commission accepte sans doute l'amendement ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Naturellement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 38.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Le o) de l'article L. 625 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une majoration calculée dans les conditions prévues à l'article L. 343 lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Les articles L. 336 et L. 348 du code de la sécurité sociale sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions des titres I, II et IV de la présente loi entreront en application à compter du 1^{er} juillet 1974. Les dispositions du titre III entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1974. »

M. Aubert, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1974. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Cet amendement n'est pas uniquement de pure forme.

Il y a lieu en effet de constater que cette loi va s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1974. Comme elle a été déposée avant cette date, il conviendrait, semble-t-il, de modifier ainsi le corps de cet amendement :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1974. »

M. le président. La parole est à **M. le ministre du travail.**

M. le ministre du travail. Mon premier réflexe aurait été d'accepter cet amendement.

Mais j'appelle l'attention du rapporteur sur le fait qu'à la suite des amendements adoptés en séance, il risque de poser certains problèmes, notamment en ce qui concerne la limite d'âge des veuves qui souhaiteraient entrer dans la fonction publique.

Je demande donc à la commission de retirer cet amendement, quitte à ce que nous trouvions en cours de navette une meilleure formulation qui tienne compte des amendements déjà votés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je le retirerais volontiers, mais il n'a pas seulement pour objet de fixer la date du 1^{er} juillet 1974 ; il tient compte également de la disparition du titre III.

Par conséquent, plutôt que de le retirer purement et simplement, je préférerais lui trouver une nouvelle formulation.

M. le président. Il est donc maintenu ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Pas sous cette forme, monsieur le président. Le caractère évolutif des débats modère quelque peu notre alacrité et je vous demande quelques instants pour rédiger cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. Zeller** qui va peut-être nous éclairer sur ce point.

M. Adrien Zeller. Ce n'est malheureusement pas sur ce point précis que je désire intervenir, mais sur l'article 12, que j'avais eu l'intention d'amender. Hélas ! l'article 40 de la Constitution m'a été opposé.

Mon amendement visait des délais d'application des dispositions votées au régime local en vigueur en Alsace et en Moselle.

Vous savez, en effet, qu'il existe dans ces départements un régime de sécurité sociale légèrement différent. Très souvent, au cours de ces dernières années, nous avons été obligés de faire des démarches pour obtenir l'intégration dans ce régime des avantages votés dans des lois.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour adapter les présentes dispositions — et le plus rapidement possible, notamment en respectant les délais fixés dans cet article — à ce régime local qui nous tient tant à cœur ?

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je propose de rectifier ainsi l'amendement n° 17 :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« A l'exclusion des articles du titre II, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1974. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées. »

M. Aubert, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer au mot : « veuves », les mots : « conjoints survivants ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Nous avons beaucoup parlé des veuves et des femmes. Mais les dispositions du projet de loi s'appliquent aussi aux conjoints survivants.

Il convient, par conséquent, de modifier le titre du projet de loi et nous proposons de substituer au mot : « veuves », ceux de : « conjoints survivants ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le titre du projet de loi devient donc : « Projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 18.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre demande de seconde délibération sur l'article 7, monsieur le rapporteur ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Oui, monsieur le président. Elle sera, d'ailleurs, très courte.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 7 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 7.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 7 suivant :

« Art. 7. — L'article L. 337 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le montant de la pension ou la durée d'assurance sont inférieurs à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La notion de durée d'assurance est supprimée.

En conséquence, la commission propose de rédiger ainsi l'article 7 :

« Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix le texte de l'article 7 tel qu'il vient d'être proposé par M. le rapporteur.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, le règlement ne m'a pas permis, tout à l'heure, de vous accorder la parole pour une explication de vote sur un amendement. Mais vous l'avez maintenant pour expliquer votre vote sur l'ensemble.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Le groupe des républicains indépendants votera ce projet de loi qui comporte des avantages considérables.

Ce texte marque véritablement un très grand progrès et résout des problèmes particulièrement graves. Mais nous regrettons tout de même une omission. Il n'a pas été fait mention, en effet, des femmes divorcées à leur profit, abandonnées par leur mari après avoir vécu longtemps avec lui, et qui se trouvent sans ressources lorsque leur conjoint meurt.

Contrairement à ce qui se passe pour les fonctionnaires, pour lesquels est prévue une répartition des pensions de retraite, selon les règles de la sécurité sociale, la première femme n'a rien et celle qui l'a remplacée a tout. C'est injuste. Bien mieux, la deuxième femme touche des majorations pour les enfants qui ont été mis au monde par la première femme et élevés par elle.

J'avais déjà eu l'occasion d'appeler l'attention de M. Poniatowski sur ce point ; il nous avait promis de résoudre ce problème.

Je compte sur le Gouvernement, et en particulier sur Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, pour nous aider à répartir équitablement les pensions de sécurité sociale entre la deuxième épouse et la première, comme cela se fait pour les fonctionnaires. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux votera ce texte, mais il aurait aimé que M. le ministre donnât une réponse favorable à la question qui a été posée par nos amis d'Alsace-Lorraine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTECTION SOCIALE DE LA MERE
ET DE LA FAMILLE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (n^{os} 949, 1341).

La parole est à M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Weber, rapporteur. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors du débat qui s'est déroulé en cette enceinte il y aura bientôt une semaine, nos consciences ont été confrontées à de dures et sévères réalités de la vie.

Quelles qu'aient été finalement les positions prises par les uns et par les autres au moment du vote du projet de loi qui nous était soumis, nous avons été sensibilisés par deux catégories principales d'arguments, souvent développés et finalement admis par l'ensemble des parlementaires : d'une part, la courbe démographique traduit une baisse inquiétante pour l'avenir, d'autre part, bien des milieux familiaux et bien des femmes se heurtent à de lourdes et graves difficultés lorsqu'elles ont à élever leurs enfants.

C'est dire assez, monsieur le ministre, combien était attendue avec impatience par le Parlement l'occasion de discuter d'un projet de loi traitant d'améliorations diverses à apporter au sort de la mère de famille et au développement de l'enfant.

Nos ambitions en ce domaine étaient grandes, elles le sont toujours, à la mesure de notre connaissance des réalités et des besoins.

Ces ambitions ont été traduites dans les textes de propositions de lois émanant de tous les groupes de notre assemblée. L'objectivité, le réalisme, la volonté de défendre l'avenir de la démographie française par une action vraiment efficace en faveur de la famille ne devant et ne pouvant, effectivement, être « trustés » par tel ou tel parti ou fraction politique.

C'est ainsi que j'ai ici sous les yeux des propositions de lois améliorant les prestations familiales ; créant le salaire maternel ; envisageant la protection et le soutien des femmes enceintes ; s'occupant du droit des mères célibataires ; tendant à créer un salaire social en faveur des veuves et femmes seules chargées de famille relatives à la promotion de la famille ; créant un institut pour la protection de la vie, un salaire maternel et une aide maternelle immédiate ; envisageant la protection sociale de la mère et de la famille — c'est la nôtre ; tendant à assurer la promotion de la femme et de la famille ; portant majoration des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique ; instituant un institut de la mère de famille ; tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture de droits à pension, etc. Toutes ces propositions sont de nature à nous faire réfléchir sur l'importance du problème que l'Assemblée examine actuellement.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se doit, à ce stade de son exposé, de regretter que le Gouvernement ne se soit pas davantage inspiré de nos aspirations et qu'il se soit, manquant en ce domaine d'originalité et d'initiative, contenté de soumettre à notre appréciation un projet de loi déposé sous la signature de M. Messmer, Premier ministre, et de M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

C'est pour moi l'occasion de vous confier une autre réflexion. Comme ce texte fait allusion à la double qualification de M. Poniatowski à l'époque et comme il existe des incidences et des intrications entre ce qui concerne votre ministère et ce qui regarde la santé, je regrette que Mme le ministre de la santé ne soit pas présente, ou du moins représentée à ce débat.

S'inscrivant à la suite des nombreuses mesures prises depuis 1946 en faveur de la famille par les gouvernements qui se sont succédés — et ces mesures placent la France en tête des pays de la Communauté européenne en matière de politique familiale — poursuivant l'effort des orientations prévues dans les recommandations du VI^e Plan, venant à la suite des revalorisations des prestations familiales prévues par les contrats de progrès, s'inspirant du plan social précisé le 19 juin 1974, ce projet de loi n^o 949, au titre ambitieux, ne peut être considéré que comme l'une des parties d'un vaste mouvement de réformes des aides à la famille.

Initialement le projet n° 949 visait six objectifs : les allocations postnatales ; la réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille ; les prêts aux jeunes ménages ; la réforme de l'allocation pour frais de garde ; la réforme de l'allocation d'orphelin ; l'allocation de rentrée scolaire.

Je n'ai plus actuellement à retenir que quatre de ces objectifs puisque les dispositions relatives à l'allocation de rentrée scolaire ont été votées en juillet 1974, lors de l'examen de la loi de finances rectificative et que la réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille vient d'être votée dans le cadre du projet de loi n° 776 que nous avons adopté il y a quelques instants.

Je me contenterai, dans ce rapport introductif à la discussion du projet de loi, de souligner brièvement sa philosophie. Il tend, en fait, à assouplir, à modifier et à élargir les modalités d'attribution de certaines allocations et, dans certains cas, à en étendre le bénéfice aux ressortissants de tous les régimes de protection sociale.

Je résumerai brièvement les dispositions prévues par ce projet : les allocations de maternité actuelles seront supprimées et remplacées par les allocations postnatales ; les conditions d'âge de la mère, de durée du mariage et de rapprochement des naissances, ainsi que la condition de nationalité française de l'enfant seront supprimées ; la résidence de la mère en France de manière continue un an avant l'ouverture du droit est exigée dans le texte — et nous déposerons un amendement sur ce point ; enfin le versement en trois fractions de ces allocations sera subordonné aux examens sanitaires préventifs du huitième jour après la naissance, du neuvième mois et du vingt-quatrième mois, donnant lieu à l'établissement de certificats de santé.

Constatons ici que ces allocations postnatales, au contraire des anciennes allocations de maternité, ne constituent plus une incitation nataliste, mais visent surtout à permettre une meilleure protection de la santé de l'enfant et un dépistage plus précoce des tares ou handicaps dont il pourrait être atteint.

Les prêts aux jeunes ménages accordés depuis 1972 aux ressortissants du régime général des prestations familiales par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale seront désormais étendus à l'ensemble des familles françaises, notamment aux ressortissants du régime agricole et aux salariés des services particuliers des prestations familiales : Etat, collectivités locales, Gaz de France, Electricité de France, etc.

L'allocation pour frais de garde bénéficiera à un plus grand nombre de familles par l'introduction d'une dérogation légale, d'une part, à la condition de double activité professionnelle, au profit notamment des étudiants et des ménages si le mari accomplit les obligations du service militaire, d'autre part, à la condition de résidence de l'enfant au foyer de l'allocataire, en faveur des personnes qui rencontrent des difficultés d'horaire professionnel ou de logement.

Enfin l'allocation d'orphelin sera étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires qui se trouvent dans des cas voisins de ceux qui y ont actuellement droit : les pères célibataires, les personnes qui recueillent un enfant né de mère ou de père inconnu, les personnes qui assument la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas d'abandon manifeste du parent survivant.

Ce projet n'a pas pour effet de modifier le taux des allocations, ce qui d'ailleurs est du domaine réglementaire.

Il est à noter, par ailleurs, qu'il ne traduit pas d'effort budgétaire du pays en faveur de la famille, sauf par le biais de l'intervention du B.A.P.S.A., en ce qui concerne le régime agricole, et des interventions en faveur du régime des fonctionnaires.

Ainsi devons-nous ramener à sa juste valeur l'appréciation que nous portons sur le projet n° 949 qui, je le répète volontiers, n'est et ne doit être considéré que comme une partie d'un vaste mouvement de réforme, d'adaptation et de développement des aides en faveur de la famille.

Ce sera l'honneur du Parlement d'obtenir du Gouvernement une aide multiforme de toute la société aux futures mères, dans la réalisation d'un véritable idéal au service des enfants, au service de la vie, au service de la prospérité du pays.

M. Emmanuel Hemel. Très bien !

M. Pierre Weber, rapporteur. Ces jours derniers, M. le Premier ministre et M. le ministre des finances ont été saisis, par des collègues de la majorité, de cette volonté déterminée. Ils l'ont comprise, ils l'ont perçue ; ils ont, à son sujet, fait des déclarations conformes à nos désirs.

Nous souhaitons nous associer de tout notre cœur à cette action en faveur de la défense de l'environnement de la naissance, en faveur de la renaissance de la natalité, de la défense de la mère, de l'enfant et de la famille.

M. Xavier Hemelin. Très bien !

M. Pierre Weber, rapporteur. Nous n'avons pas le droit, en la matière, de nous contenter de bonnes intentions, de vœux ou de souhaits. Singulièrement dans ce domaine, et ce serait bien plus injuste qu'en d'autres, les faits doivent orienter les textes officiels.

J'arrive, monsieur le ministre, au terme de mon exposé. Je tiens à souligner que c'est à l'unanimité des membres présents que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a souscrit aux conclusions de son rapporteur. Je souhaite qu'à la suite de la discussion l'Assemblée s'associe, par son vote, à cette position. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie très sincèrement votre rapporteur, M. Pierre Weber, pour son analyse complète et précise des dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi répond à une préoccupation constante du Gouvernement : les pouvoirs publics se doivent en effet d'améliorer les conditions de vie nécessaires à l'épanouissement des familles, et les prestations familiales constituent à cet égard un moyen puissant pour y parvenir. On pourrait difficilement nier l'efficacité de cette action et encore moins imaginer ce qu'aurait été de nos jours l'évolution de notre vie sociale si elles n'avaient jamais existé.

Du fait de cette recherche sans cesse renouvelée des moyens nouveaux de nature à favoriser un équilibre harmonieux de la vie familiale ainsi que le renforcement de l'efficacité des actions déjà entreprises, comment s'étonner que cette législation soit devenue si complexe ?

Comment ne pas admettre aussi le besoin de changement que traduisent, sur le plan parlementaire comme ailleurs, les propositions de modification qui sont adressées aux pouvoirs publics, allant jusqu'à remettre en cause, parfois, certains des principes mêmes de l'institution ?

Expression majeure de la politique familiale, le régime des prestations familiales de notre pays, qui s'est déjà largement généralisé et diversifié, peut encore faire l'objet de réformes pour une meilleure adaptation des diverses allocations à la situation démographique du pays et aux besoins des familles.

Sans doute, n'est-ce pas à un renouveau complet de la politique familiale que votre Assemblée est conviée aujourd'hui ; M. le rapporteur l'a d'ailleurs clairement indiqué. L'objectif, quoique important, est de portée moins générale. Mais il ne faut pas oublier que pour les prestations familiales la France se situe au premier rang des pays européens sur le plan de l'effort consenti en faveur des familles : l'appréciation d'un texte doit toujours tenir compte de ce fait.

L'action du Gouvernement continue d'être caractérisée par la part prépondérante donnée aux moyens de compensation des charges familiales. Des mesures appropriées tendant notamment à garantir le pouvoir d'achat des prestations familiales ont déjà été décidées et mises en œuvre dans le cadre du contrat de progrès avec les familles. Elles seront poursuivies.

M. Emmanuel Hemel. Très bien !

M. le ministre du travail. Mais, aujourd'hui, certaines orientations doivent être redéfinies ou accentuées : il en est ainsi, dans la conjoncture présente, du développement des aides à caractère nataliste.

Pour répondre pleinement aux objectifs sociaux de notre temps, il est également nécessaire d'étendre à de nouvelles familles l'aide qui est accordée à celles qui connaissent des difficultés particulières. Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Si vous vous êtes référés au projet primitif du Gouvernement, vous avez pu observer que certaines dispositions ne figurent plus dans le présent texte, par suite de deux disjonctions opérées successivement.

En premier lieu, vous avez bien voulu adopter, au cours de la précédente session, l'institution de l'allocation de rentrée scolaire accordée aux familles les moins favorisées, mesure qui figure à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1974, devenue la loi du 16 juillet 1974. L'application en a été très rapidement assurée et la plupart des caisses d'allocations familiales ont pu honorer les droits des bénéficiaires dès la rentrée scolaire de 1974, certains organismes débiteurs ayant même pu effectuer ces versements avec la mensualité de septembre des prestations familiales.

C'est en définitive plus de trois millions d'enfants qui auront ainsi ouvert droit au bénéfice de cette prestation dont l'opportunité, dans la période actuelle, a été particulièrement heureuse.

En second lieu, les améliorations du régime d'assurance vieillesse de la mère de famille figurent dans le projet de loi n° 776 que vous venez d'adopter et qui regroupe, dans un même texte, diverses dispositions concernant cette branche de la sécurité sociale.

Il n'est pas inutile d'évoquer, en cette occasion, le régime de retraite différentiel que vous avez reconnu à la mère de famille; il se traduira soit par des bonifications d'annuités à l'assurance vieillesse lorsque l'intéressée a exercé une activité salariée, soit par l'admission à l'assurance volontaire vieillesse dans les autres cas. Cette manifestation concrète de la reconnaissance de la nation est un élément important dans l'élaboration d'un véritable statut social de la mère de famille, et le rappel de cette mesure a sa place dans le débat d'aujourd'hui.

Notre pays connaît à son tour la baisse de la natalité qui a été constatée au cours des dernières années dans les pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. Selon les estimations de l'I. N. S. E. E., la France connaîtrait, en 1974, si le rythme du premier semestre devait se poursuivre, 90 000 naissances de moins qu'en 1973, soit 770 000 au lieu de 860 000, ce qui ramènerait le taux de natalité au niveau de celui qui a été enregistré au cours des années 1938-1939. Mais ces chiffres sont susceptibles d'être corrigés compte tenu des derniers renseignements que nous possédons et qui traduisent une tendance moins pessimiste.

Egalement préoccupant est le fléchissement du taux de fécondité observé simultanément en France et dans les autres pays développés.

Ces constatations, si elles se confirmaient dans l'avenir, feraient prévoir, à terme, un vieillissement, une stagnation, puis une baisse de la population française. A ce moment de la vie de la nation, où l'idée même de progrès social risque d'être compromise faute d'un accroissement normal de la population, des mesures doivent être prises pour pallier une telle perspective.

Dans le domaine des prestations familiales, cette considération a incité le Gouvernement à prendre une première série de mesures relatives à la révision de certaines aides liées à la naissance ou à la présence de jeunes enfants au foyer.

Il va de soi que ce projet, préparé déjà depuis plusieurs mois — comme l'a rappelé M. le rapporteur — n'a pas pour ambition de régler définitivement le problème de notre natalité. Je signale, à cet égard, à votre Assemblée qu'un prochain conseil central de la planification sera ainsi saisi des problèmes de démographie et qu'à cette occasion la question sera abordée dans son ensemble.

Mais, dans l'immédiat, le Gouvernement a tenu à vous proposer un certain nombre de mesures: une réforme de l'allocation de maternité, un renforcement du système de prêts aux jeunes ménages, un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde.

D'abord, une réforme de l'allocation de maternité est nécessaire.

Les conditions d'attribution de l'allocation de maternité ont souvent été jugées trop rigoureuses. Actuellement, elle est accordée: pour le premier enfant si la mère a moins de vingt-cinq ans, à moins qu'au-delà de cet âge le premier enfant ne soit né dans les deux ans du mariage; pour les autres enfants, si la naissance est survenue dans les trois ans suivant la précédente maternité.

Par ailleurs, l'allocation est versée en deux temps: la moitié à la naissance et le solde à l'expiration du sixième mois de vie de l'enfant.

La rigueur de ces conditions a enlevé à l'allocation de maternité une partie de son effet nataliste, car elles ne coïncident plus avec les progrès les plus récents de la biologie ni avec l'évolution des attitudes à l'égard de la naissance, si l'on s'en rapporte au comportement de nombreux jeunes ménages. Aujourd'hui, les parents décident plus librement du moment qui leur convient

pour avoir un enfant, et l'on ne peut pas ne pas en tenir compte pour l'attribution de la prestation nouvelle qui se substituerait à l'allocation de maternité.

Selon le régime qui est proposé, le droit à l'allocation serait ouvert à l'occasion de chaque naissance sans condition de délai ou d'âge de la mère. Par ailleurs, l'allocation pourrait être versée sans que soit exigée de l'enfant la nationalité française, ce qui aurait pour effet de répondre, dans ce domaine, mieux qu'auparavant aux engagements souscrits par la France sur le plan international.

L'allocation postnatale répond à un triple objectif.

D'abord un objet social: elle dédommage les parents des frais de premier équipement entraînés par l'arrivée d'un nouvel enfant au foyer et s'inscrit dans la ligne traditionnelle des mesures de compensation des charges familiales.

Ensuite, un objectif démographique: elle peut permettre d'éviter que les considérations d'ordre financier s'opposent à une naissance; elle constitue un élément positif d'une politique assimilatrice d'immigration dans la mesure où elle est accordée sans restriction aux étrangers qui, résidant en France depuis un certain temps, contribuent, par leur travail, à la croissance économique de notre pays.

Enfin, un objectif sanitaire: la prestation sera réservée aux familles qui ont satisfait à leur obligation de surveillance sanitaire des enfants du premier âge.

Cette mesure renforce de manière efficace le dispositif mis en place dès 1945 pour assurer à tous les jeunes Français une protection sanitaire suffisante dans le cadre de la protection maternelle et infantile. Comme l'observait Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation le 29 juin 1970 lors du vote de la loi du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs, « si le développement des actions préventives a permis, grâce aux progrès des thérapeutiques, à une meilleure éducation sanitaire des familles, ainsi qu'à l'élévation de leur niveau de vie depuis 1945, de réaliser un gain devenu à peu près constant depuis plusieurs années en ce qui concerne la mortalité infantile, il n'en est pas de même pour les affections invalidantes dont, d'ailleurs, en l'absence de tout dépistage systématique, nous ne pouvons pas encore fixer le nombre avec précision, tout en constatant que ce nombre, d'année en année, ne cesse de s'accroître ».

Depuis lors, dans le cadre de cette loi, une importante organisation administrative a été mise en place pour assurer, avec le concours du corps médical et des organismes débiteurs des prestations familiales, le dépistage précoce des affections invalidantes, de façon à mieux connaître, dès la naissance, et en tout état de cause avant la fin de la deuxième année, l'étendue des handicaps sensoriels, moteurs et psychiques dont l'enfant peut souffrir. Il peut ainsi y être porté remède aussi efficacement que possible.

En l'état actuel de la législation, en cas de manquements des parents à l'obligation de soumettre leurs enfants à des examens de santé à certains âges clés de la vie — les huit premiers jours, le neuvième mois et le vingt-quatrième mois — ces infractions sont sanctionnées par la suspension du droit aux allocations familiales et éventuellement à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer pour ledit enfant.

Cette sanction, jugée trop rigoureuse et mal comprise par l'opinion, sera remplacée, avec votre accord, par l'octroi de fractions de l'allocation postnatale, correspondant aux différents examens obligatoires donnant lieu à l'établissement de certificats de santé.

En définitive, le versement d'une prime doit se révéler tout aussi efficace et plus incitatif que la privation de prestations d'entretien dont l'enfant pourrait être la première victime.

Le système nouveau prolongerait celui des allocations prénatales pour constituer un ensemble cohérent de prestations accordées à l'appui d'une politique sanitaire de prévention maternelle et infantile, que vous avez déjà, dans son principe, approuvée.

Deuxièmement, le régime des prêts aux jeunes ménages sera renforcé.

Aider à l'équipement mobilier ou ménager du jeune couple, lui assurer éventuellement un prêt pour lui permettre de faire face aux premières dépenses de loyer ou pour compléter un prêt plus important d'accès à la propriété, telles sont les possibilités dont les caisses d'allocations familiales du régime général et du régime minier — mais elles seulement — disposent depuis 1972 dans la limite d'une dotation globale spéciale de

290 millions de francs. Les organismes utilisent ces fonds dans le cadre de leur action sociale et selon des modalités mises au point et généralisées sous l'égide de la caisse nationale.

Les prêts sont accordés en priorité aux jeunes foyers pour lesquels de telles dépenses d'installation sont souvent trop lourdes eu égard au niveau de leurs ressources.

D'importance modeste — 5 000 francs au maximum — et consentis pour des périodes assez courtes, de un à quatre ans selon l'objet de l'emprunt, ils permettent néanmoins de couvrir les premiers investissements du foyer sans alourdissement excessif du budget familial. En permettant aux jeunes couples d'améliorer ainsi plus rapidement leur cadre de vie, la venue des enfants se trouve préparée dans les meilleures conditions matérielles.

La réforme proposée a un double objet : d'une part, elle donne une base législative à cette forme particulière d'action en faveur des nouvelles familles et assure, dans des conditions plus adéquates, son financement ; d'autre part, elle ouvre aux ressortissants des services particuliers des prestations familiales — qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public — l'accès à une institution qui a déjà rencontré le meilleur accueil auprès des intéressés relevant du régime général.

Financés comme une prestation légale, ces prêts seront servis comme des prestations d'action sociale puisque, à la manière de ces dernières, ils seront réservés aux catégories sociales les moins favorisées. Ainsi, dans le même esprit d'uniformisation, les modes de financement, les conditions d'attribution des prêts ainsi que les modalités de leur amortissement obéiront aux mêmes règles, quel que soit l'organisme ou le service d'affiliation en matière de prestations familiales.

Troisièmement, les conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde seront assouplies.

L'allocation pour frais de garde a été instituée pour que la présence au foyer d'un jeune enfant ne constitue pas un obstacle à la reprise de l'activité professionnelle de la mère, lorsqu'elle le désire. De même montant que l'allocation de salaire unique majorée, elle a pour objet de couvrir une partie des frais de garde de l'enfant en laissant ainsi une plus grande possibilité de choix à la mère entre la vie au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle.

L'expérience des deux premières années de fonctionnement, si elle a confirmé le bien-fondé de cette initiative sur le plan social, a aussi révélé la nécessité de certains assouplissements qui permettraient de mieux tenir compte de cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt.

La condition d'activité professionnelle effective de chacun des parents a conduit à écarter ainsi du bénéfice de la prestation le ménage dans lequel un des conjoints est appelé à accomplir ses obligations du service national ou le ménage d'étudiant.

De même, la condition de présence quotidienne de l'enfant au foyer, jugée nécessaire pour le maintien d'un lien affectif aussi indispensable à la mère qu'à l'enfant, ne permet pas d'accorder l'allocation — bien qu'une telle dérogation serait justifiée par l'intérêt de l'enfant — lorsque la séparation est la conséquence de l'incommodité du logement ou des horaires professionnels.

La mesure proposée rendrait possible le octroi de la prestation en pareils cas, sous réserve toutefois du résultat favorable d'une enquête sociale.

Deuxième volet : aide aux familles qui ont des difficultés particulières et extension de l'allocation d'orphelin.

En 1970, l'Assemblée a déjà fait un pas important dans cette voie en créant une nouvelle prestation familiale, une allocation spécifique en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé.

Depuis cette date, plus de 550 000 bénéficiaires y ouvrent droit au profit soit d'une mère veuve, soit d'un père veuf, soit d'une mère célibataire, soit d'une personne qui a recueilli l'enfant lorsqu'il s'agit d'un orphelin total.

Là encore, en dépit des intentions généreuses du législateur, des lacunes sont apparues à l'expérience.

Le nombre des enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, mais qui sont à la charge d'un père isolé, ou nés de parents inconnus, n'est pas négligeable. Les enfants pour qui le parent survivant est dans l'impossibilité d'assumer l'obligation alimentaire ou ne le fait pas sont souvent dans des situations dramatiques que bien des parlementaires ou des organisations sociales ont eu l'occasion de déceler et de signaler à mes prédécesseurs ou à moi-même.

Quelle différence y a-t-il en fait, pour l'enfant lui-même, sur le plan matériel et humain, entre être un orphelin authentique ou un enfant que son père ou sa mère a abandonné, laissant parfois aux grands-parents le soin d'assurer son entretien.

Ce problème n'avait, certes, pas été négligé lors du vote de la loi, mais la notion d'absence, au sens de l'article 115 du code civil, qui a été retenue par ce texte ne peut conduire à l'assimilation recherchée qu'au terme d'une longue procédure, cinq ans au plus tôt après la disparition du parent en cause.

Sans doute ne conviendrait-il pas de faire prendre en charge de telles situations dans tous les cas. Pourrait-on admettre, en effet, que l'allocation d'orphelin puisse être versée pour un enfant de parents divorcés dont le père ou la mère solvable négligerait de participer à son entretien à la mesure de ses moyens ?

Tel n'est pas l'objet de la disposition proposée.

L'allocation ne pourrait être accordée qu'après une enquête sérieuse permettant de déterminer la réalité d'une interruption durable de l'aide alimentaire due à l'enfant et confirmant la prise en charge totale de ce dernier par l'autre parent ou par un tiers.

Telles sont, mesdames, messieurs, les mesures sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Certains trouveront que leur portée est limitée ; j'ai d'ailleurs reconnu, comme M. le rapporteur, qu'effectivement elles ne couvriraient pas un champ très vaste. Néanmoins, elles représentent un progrès qui n'est pas négligeable.

Surtout, en les adoptant, vous aurez le sentiment, comme moi-même, comme M. le rapporteur, sans doute, d'ouvrir un nouveau chapitre — dont chacun espère qu'il sera riche — dans l'histoire des prestations familiales, tout en parachevant l'œuvre généreuse entreprise depuis 1945. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain matin.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1274, instituant un prélèvement conjoncturel ; rapport n° 1342 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.